

Papeete, le 4 JUIL. 2023

Le président

à

**Monsieur Vai GOODING
Maire de la commune de Gambier**

n° 2023-220

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

Objet : notification des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Gambier.

Pièce jointe : un rapport d'observations définitives.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la juridiction sur la gestion de la commune de Gambier concernant les exercices 2018 et suivants, annexée de la réponse que vous y avez apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 272-109 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la juridiction (pf-greffe@crtc.ccomptes.fr) de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 272-112 du code précité, le rapport d'observations est transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au directeur local des finances publiques de la Polynésie française.

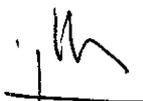
.../...

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 272-69 du code des juridictions financières dispose que *«dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'organe délibérant, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, devant ce même organe, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes »*.

Il retient ensuite que *«ce rapport est communiqué à cette dernière, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués et la transmet à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-10-1 »*.

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites données, d'une part, aux observations qui n'ont pas donné lieu à recommandations, et d'autre part, aux recommandations expressément formulées dans le rapport définitif de la CTC en les assortissant de toutes justifications utiles (délibérations, contrats, conventions...). En complément, je vous saurai également gré de bien vouloir réaliser un chiffrage estimatif des économies réalisées ou réalisables à la suite des observations de la CTC.

Ces informations permettront à la Chambre de mesurer le degré de mise en œuvre des observations et recommandations qu'elle a formulées.



Jean-Luc LE MERCIER
Conseiller référendaire
à la Cour des Comptes



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE GAMBIER

Exercices 2018 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 12 mai 2023.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	5
OTIGA TAKAO TĀ	7
PARAU PU'ŌHURA'A	9
RECOMMANDATIONS	11
INTRODUCTION	12
1 UNE GESTION FRAGMENTÉE.....	15
1.1 Le projet de nouvelle navette maritime communale	16
1.2 Une conduite des projets d'investissement à organiser : l'exemple des nouveaux services industriels et commerciaux	20
1.3 Le handicap du foncier qui semble difficilement surmontable	28
1.4 Planifications en matière de sécurité et de gestion de l'espace.....	30
1.5 La participation de la commune au SIVMTG	33
1.6 L'aide aux associations	35
1.7 Une activité du conseil municipal à régulariser	36
1.8 Les nombreux déplacements des élus et des agents hors de la Polynésie française.....	37
2 UNE FIABILITE DES COMPTES À CONSOLIDER	38
2.1 La fiabilité budgétaire et comptable	38
2.1.1 Les restes à réaliser	38
2.1.2 La qualité des documents budgétaires.....	39
2.1.3 Les comptes d'attente.....	40
2.1.4 Les dépenses imprévues	40
2.1.5 Le risque de non recouvrement de recettes	41
2.2 La gestion des immobilisations inscrites au bilan	42
2.2.1 L'état de l'actif et l'inventaire.....	42
2.2.2 Les frais d'études	42
2.2.3 L'intégration des travaux	43
2.2.4 Les travaux en régie	43
2.3 La gestion et le suivi de la régie	44
2.4 Les budgets soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.....	46
3 UNE SITUATION FINANCIÈRE SOUTENABLE MAIS À SURVEILLER	47
3.1 Une épargne à considérer dans le cadre du pilotage communal.....	47
3.1.1 Les charges de fonctionnement	49
3.1.1.1 Les charges de personnel.....	50
3.1.1.2 Les subventions de fonctionnement versées.....	50
3.1.2 Les recettes de fonctionnement	51
3.2 Une politique d'investissement à affiner.....	53
3.2.1 Une structure de financement favorable.....	53

3.2.2 Une trésorerie abondante.....	54
4 UNE GESTION DU PERSONNEL À PROFESSIONNALISER	55
4.1 L'intégration dans la fonction publique communale.....	56
4.2 Le régime indemnitaire et le temps de travail	57
4.3 L'avancement d'échelon, l'évaluation annuelle et la formation des agents.....	57
4.4 Les conditions de mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité	59
5 DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX LIMITÉS	59
5.1 Le service de l'eau potable	60
5.1.1 Le portage du service	61
5.1.2 Un modèle économique à renforcer	64
5.2 La compétence assainissement des eaux usées reste délaissée	65
5.2.1 Des équipements individuels de traitement laissés sans surveillance	65
5.2.2 Rappel de la responsabilité du maire.....	66
5.3 La gestion des déchets	67
5.3.1 L'organisation du service	67
5.3.2 L'économie du service	69
6 LES SERVICES DE SÉCURITÉ	70
6.1 La sécurité civile en préparation	70
6.2 La police municipale	72
7 LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ.....	73
7.1 La gestion du service	75
7.2 L'adhésion de la commune au nouveau dispositif de solidarité.....	77
7.3 L'évolution du prix de l'électricité pour les usagers	78
ANNEXE	80
Annexe n° 1. Réponse de M. Vai Vianello GOODING, Maire de la commune des GAMBIER	81

SYNTHÈSE

La Chambre a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Gambier sur les exercices 2018 et suivants.

Cette collectivité présente comme particularité d'être constituée par un archipel dans sa totalité composé d'une dizaine d'îles hautes et basses réparties dans un espace de 300 kms de côté. À la clé, cette partie de la Polynésie française possède une identité culturelle forte, notamment par sa langue, le mangarevien. La population, dont le total au recensement de 2017 est de 1 526 habitants, se situe principalement sur l'île de Mangareva. La distance de 1 700 kilomètres qui la sépare de Tahiti en fait la commune la plus éloignée de la Polynésie française. Elle est dotée d'un port abrité dans le village principal de Rikitea, et d'un aéroport situé sur un motu à proximité. Malgré ces équipements, l'accessibilité est contrariée par les coûts de transport. Face à cette contrainte, la commune s'est engagée dans une politique qui veut tendre vers une moindre dépendance vis-à-vis de Tahiti concernant ses approvisionnements. Elle s'est ainsi dotée, sous la forme de services municipaux, d'une scierie, d'un concasseur qui produit des agrégats, et d'une pépinière où sont plantés des fruits et des légumes en vue de fournir la cantine scolaire, ce qui peut paraître comme une idée intéressante. Une vanilleraie a également été installée afin de contribuer à l'apprentissage des porteurs de projets locaux dans ce secteur. En matière de sécurité, des progrès sont envisagés par la création d'une station-service municipale permettant d'éviter le stockage de fûts de carburants chez les particuliers. Un centre d'incendie et de secours communal devrait également voir le jour.

Cependant, ces initiatives multiples, si elles ont pu prospérer grâce à une mobilisation des agents et des élus, ne doivent pas occulter des difficultés constatées en matière de pilotage de projets, de gestions administrative et budgétaire et de coordination des services. Sans sous-estimer les difficultés liées à son éloignement de Tahiti et en considérant la taille modeste de la commune, les méthodes observées se situent parfois en effet en-deçà des standards attendus. L'isolement géographique qui s'accompagne de moyens limités a d'ailleurs motivé Gambier et les 16 communes des Tuamotu à créer dès 1974 le syndicat à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (SIVMTG) en lui confiant des compétences administratives (budgets et marchés publics formalisés). D'autres compétences ont été déléguées au syndicat pour la promotion des communes (SPCPF-eau potable, restauration scolaire, informatique). Toutefois, cette architecture originale mais adaptée ne peut pas justifier l'ensemble des manques observés dans les conditions d'exercice des missions. La maîtrise insuffisante des outils juridiques et comptables, le manque d'anticipation des contraintes techniques et réglementaires, et la rareté des procédures internes écrites, peuvent être sources dans les cas les plus sévères d'irrégularités. À tout le moins, les élus municipaux ne bénéficient pas d'une vision d'ensemble adéquate de l'action publique qu'ils entendent mener, renforçant les réflexes d'une gestion au coup par coup. La formalisation des projets ne résulte pour l'essentiel que d'une nécessité imposée par les financeurs institutionnels afin de constituer les dossiers de demandes de subvention. Sur le plan opérationnel, les services environnementaux (déchets, eau potable, assainissement) restent limités, un défaut d'entretien et de suivi des installations d'eau potable existantes a notamment été constaté. Sans en écarter les difficultés, l'absence ancienne de politique foncière de la commune a généré des situations critiques marquées par l'implantation d'installations municipales sur des parcelles privées sans titre d'occupation (dépotoir, équipements d'eau potable, centrale électrique...).

L'ensemble de ces constats incite la Chambre à formuler de sérieuses réserves sur la faisabilité à court terme du projet porté par la commune de se retirer du SIVMTG.

Six recommandations ont été formulées.

En réponse au rapport d'observations provisoires, le maire de la commune a indiqué qu'il prenait acte des recommandations émises et qu'il s'engageait, en collaboration avec les services communaux et le conseil municipal à les suivre.

Seule cette version fait foi.

OTIGA TAKAO TĀ

Synthèse traduite gracieusement en langue mangaréviennne
par Mme Odile PURUE - ALFONSI.

I aratia mai te pā 'opo ki a matiroraga ki utu verega moni me te 'akatereraga o te punui no Magareva ki ruga i te utu tao'iga 'aga i te 'ano 2018 (e rua mano rogo'uru e varu tou'ara) me i muri mai.

'Akatū mai a pupu 'amui ma te tumutumumu nei, i takai kouroa 'ia na te motumo'aga no Magareva, ki te utu kaīga teitei me te utu tuke i tu'era 'ia i to te navanava e toru rau a kerokero te pakaokao. I mau 'akaoko a paega kaīga no Porinetia 'arani nei, e ta'i a tūraga pouga tutumari'e, koia 'oki ko tona reo magareva. Te 'ū, mano e rima rau e rua rogo'uru e ono tou'ara (1526) i te tipauraga kouroa i te 'ano e rua mano rogo'uru e 'itu tou'ara (2017) e no'o ma te kokoi ana ki ruga i te kaīga mago no Magareva. Te roaga, mano e 'itu rau (1700 km) a kerokero i 'akata'a ki ana mei a Tahiti, i 'akatū 'ia ai ei Punui mamao roa no Porinetia 'arani. Kato koia ki ana ki te ta'i tauga vakatere ruru i te punui karapū no Rikitea, ki te ta'i tauga vakarere ki ruga i te motu tata (Totegegie). Noatu a utu 'akatūraga 'aga nei, me ta'i'i te 'akarīraga no te utu tereterega 'oko nui. I mua i a 'akatukiakiraga nei, kua tao'i te punui ki a 'akatereraga ia 'akatari ki ana i to te toupiriraga iti ia Tahiti, i ruga i tana utu 'akapu'enuaraga. Mei te 'akatiaraga o utu pū tao'i 'aga o te punui, 'akatū koia mai ki te ta'i 'are 'e'era rakau, ki te ta'i gaga'u 'aka'uga po'atu, ki te ta'i mara kao, e va'i i poupou 'ia ki te utu kai 'uaga me te utu pota kaitupu, ia 'akakai te 'are kaīga kai o te tukuga retera, koia te ta'i 'akatūraga 'aiga porotu. 'Akatū 'ua 'ia e ta'i a pakai vanira ia **ō mai** te 'akatu'uraga ki te utu tama 'akatupu tiaga'aga i roto i a paega'aga nei. No te paega o te opoga, mau vaveraga i ma'ara'ara 'ia ma te 'akamauraga ki te ta'i pū tokotoraga mori o te punui, me arai ki te 'akatokotoraga paero(tura) mori i te 'aka'iriga. Me ka akamau 'ua 'ia te ta'i pū uraga a'i me te pū opoga i a rā i muri nei.

Meara, a utu 'akatupuraga 'aga nei, nei kua nenea mai rātou mei te rima'aga 'amui o te 'ū 'aga'aga me te utu kaireo, me tau ia kore e 'aka'noina 'ia ki te utu rarave i varaka 'ia no te paega 'akatariraga o te utu tiaga'aga, o te 'akatereraga ao, moni me te mu'aniga'aga o te utu pū tao'i 'aga. Ma te ko'orua kore ki te utu rarave i rī ki tona atearaga kia Tahiti, ma te miri ana ki te ru'aru'araga tano ta'aga noti o te punui, tota'i te iti o te utu aratiaraga 'aga i nānā 'ia o te 'akatūtūraga i atiati 'ia. Te tūraga kaīga rara i utari mai 'oki ki te utu 'akatiaraga i 'akakoti'aga 'ia, i tupu ai te makararaga kia Magareva me ki a mau rogo'uru e ono tou'ara (16) punui no te Tuamotu me 'akamau mei te 'ano mano e iva rau e 'itu rogo'oru e 'ā tou'ara (1974) te pupu araitini no te Tuamotu.Magareva (SIVMTG), ma te 'ōatu ki ana te utu manaraga ao (verega moni me te utu 'akapaega 'aga mautai i ture 'ia). Tuku 'ia te ta'i utu manaraga ki te pupu tukunenea mo te 'akaporoturaga o te utu punui (SPCPF- vai unu, kaīga kai o te tukuga retera, utouira). Meara, a 'akatūraga 'unananoa i 'akamau 'ia, e kore e tū me ve'eve'e tika kouroa ki te utu pa'araraga i varaka 'ia, i to te tupuraga tao'i 'aga o te utu ugaraga'aga. Te tu'uga kapikore no te utu aratiaraga ture me te numera, te 'aiga avakore ki te utu ta'i'iga no te 'akatarira'aga i tika ki te ture, te 'akatokaviraga no te utu aratiaraga roto i tā 'ia, e tau me puna mai te utu pikoga teima'a. Tota'i atu, kakore te utu kaireo o te punui e 'akakai ana ki te ta'i nānāraga tika no te 'aga mautai ko ta rātou e makara ana me 'akatari, ma te okoriria ko'itiuira te 'akatereraga titokē titokē .Te 'akatūtūraga o te utu tiaga'aga me putaga mo te 'akaragi'a ta'aga, i to te orataga i 'akateni 'ia na te utu tupua 'opo moni o te ao ia 'akatū ki te utu pupu tā no te tiakororaga ki te moni turu. I ruga i te 'aka'agaraga, kua tapere 'ia te utu pū tao'i navanava ora (no te para, vai

unu, te ‘akaritoraga rau), e ta’i a mu’aniga ‘apa’o kore me te utariraga o te utu ‘akatūraga vai unu te’ito i varaka ‘ia. Ma te kore e ‘akaatea ki te utu rarave, I putaga nenea mai te utu takiakiraga pokopoko, i ‘akatupu ‘ia no te pa’araraga te’ito o te mu’aniraga kaīga o te punui, no te utu ‘akatūraga i ruga i te utu potoga kaīga o te tagata, kakore te tākao ‘akatumuraga (rua titiriraga para, mu’aniga vai unu, pū ‘erururaga uira ...

‘Akateni kouroa a utu matiroraga nei, ki te pā ‘opo verega moni, ia arapupu ma te maukikia ki te ‘aka’agaraga i te koroio poto, o te utu tiaga’aga i toko’ia e te punui ia ‘akaatea ki ana mei te SIVMTG.

E ono a pakepakega i pake ‘ia.

Mo te ‘aka’okiraga ki te ‘akatūraga takao no te matiroraga ununuko’e, kara’itika mai te Akaao nui no te punui, kua rogo ki te utu pakepakega i pake ‘ia me te tao’i kiana ma te kopitiga ki te utu pū tao’i ‘aga me te ‘atuiga no te punui ia tao’oi ‘ua rātou .

PARAU PU'ŌHURA'A

Ua hi'opo'a te Pū i te pae 'o te faufa'a e te fa'aterera'a 'o te 'oire no Ma'areva ma no te matahiti 2018 e i muri mai.

Te vai ra i roto i teie va'a 'oire te huru ta'a 'ē o te hō'ē ta'amotu ia hō'ē 'ahuru ti'ahapa motu teitei e fenua motu tei parare i roto i te hō'ē ārea e 300 tiromētera i te ātea. 'Oia mau, 'e 'ihota'ata pū'ai tō teie tūha'a no Pōrīnetia Farāni, na roto iho ā rā i tōna reo, te reo ma'areva.

'E 1 526 ia huirā'atira i te motu no Ma'areva ia au i tei tai'o hia i te matahiti 2017. No te āteara'a e 1 700 tiromētera e fa'ata'a nei ra iana i te fenua no Tahiti, ua riro oia ei motu ātea roa a'e i Porinetia Farāni.

Te vai ra tāna i te hō'ē uāhu tāpaera'a pahi tei pūruru hia i roto i te 'oire rahi no Rikitea, e te hō'ē taura'a manureva i nia i te hō'ē motu tāpiri mai. Noa atu teie mau fa'anahora'a, te fifi nei te māoira'a i mua i te moni 'o te utara'a. I mua i teie fifi, ua ha'amau te 'oire i te hō'ē poritita ture o te titau e ia iti mai te 'anira'a i Tahiti no tāna mau tāuteute.

Ua noa'a mai ia te 'oire, mai te ha'amaura'a i te tahi mau pū 'oire, i te hō'ē pū 'e'era'a rā'au, i te hō'ē matini tūparari 'ofa'i no te mau moiha'a patura'a, e te hō'ē vahi fa'atupura'a tiare i reira te mau mā'a hotu e te mau mā'a tupu e tanu hia ai no te hōro'a atu i muri mai i te pū tunura'a mā'a no te fare ha'api'ira'a, e au ra ē e mana'o maita'i mau. Ua ha'amau-ato'a-hia te hō'ē fa'a'apu vanira no te tauturu i te ha'api'ira'a i te feia fa'atere 'āpi no te fenua iho i roto i teie tuha'a.

No ni'a i te pāururura'a, e hi'opo'a hia te tahi haerera'a i mua na roto i te patura'a i te hō'ē fare titora'a mori a te 'oire no te fa'a'ore i te fa'ahereherera'a i te mau tura mori i te mau fare o te ta'ata. Te mana'o – ato'a - hia ra ē e ha'amau hia te hō'ē vahi tupohera'a 'au'ahi e te hō'ē pū fa'aorara'a ta'ata.

Teie rā, eita e ti'a i teie mau opuara'a e rave rahi, mai te peu ē ua manuia rātou na roto i te ravera'a 'ohipa 'o te mau ti'a e te feia toro'a i ma'iti hia, ia mo'e i te mau fifi e 'ite hia ra i roto i te fa'anahora'a i te mau ha'amaura'a i te mau opuara'a, te fa'aterera'a e te fa'anahora'a i te mau tapura faufa'a e te fa'a'aura'a e te fa'anahora'a 'o te mau pū. Ma te 'ore e ha'afaua'a 'ore i te mau fifi i ta'ai hia i tōna āteara'a ia Tahiti mai e ia hi'o hia te faito iti 'o te 'oire, e tei raro a'e te mau rāve'a e 'ite hia ra i te tahi mau taime i te mau faito i mana'o hia.

Na te āteara'a, tei ape'e hia e te mau rave'a iti, i tura'i i te Ma'areva e te mau 16 'oire no te Tuamotu ia ha'amau i te matahiti 1974 i te tāhō'ēraa 'o te mau fenua ha'a rave rau no Tuamotu-Gambier (SIVMTG) na roto i te horo'ara'a i te reira i te mau mana fa'atere (te mau parau fa'a'au e te mau parau fa'a'au va'a 'oire fa'ata'a). Ua horo'a hia te tahi atu mau mana i te ta'atira'a no te fa'ahaere i te mau 'oire i mua (SPCPF te pape inu, te mau fare tāmā'ara'a no te fare ha'api'ira'a, te mau roro uira).

Teie rā, eita teie patura'a huru ta'a'ē 'e te tano maita'i e nehenehe e tatara i te mau hape ato'a i 'ite hia nei i roto i te mau huru tupura'a o te mau 'ohipa. Te papu 'orera'a i te mau fa'anahora'a i te pae no te ture e te numerara'a, te itira'a 'o te mau fa'aineinera'a i te pae no te mau rave'a aravihi e te fa'aturera'a, e te varavara'a 'o te mau papa'ira'a i roto i te mau fa'anahora'a 'ohipa i roto i te mau pū, e'ua riro ia 'ei tumu no te mau fifi i 'itehia i roto i te ti'a 'orera'a.

I te pae hōpe'a, eita te mero'oire i ma'iti hia e 'ite maita'i na roto i te hō'ē hi'opo'ara'a tano no ni'a i te ha'a va'a 'oire o ta ratou e 'opua ra e rave, ma te ha'apāpū i te mau mana'o'āhiti o te hō'ē ti'a'aura'a i te mau tumu parau hō'ē hō'ē.

Ua riro te ha'amaura'a i te mau opuara'a ei fa'ahope'ara'a no te hō'ē hia'ai i fa'ahopo hia e te mau 'ona mana fa'atere no te ha'amani i te mau parau anira'a moni tauturu.

I te faito o te tupura'a i te 'ohipa, ua ta'oti'a hia te mau rave'a e horo'a hia na te mau pū arutaimareva (te mau pehu, te pape inu, te ha'apa'ora'a i te mau pape vi'ivi'i) e aita e atuatura'a ē e hi'opo'ara'a i te mau mauha'a 'opere pape 'e te mau uati pape e vai ra.

Ma te 'ore e ha'apae i te mau fifi, no te mea ho'i aita e piha toro'a ha'apa'o i te mau fatura'a fenua tahito, ua patu hia e te 'oire i te tahi mau pū i ni'a i te fenua 'o te mau ta'ata ma te 'ore e ha'amani i te hō'ē parau fa'aau (te fa'aru'era'a pehu, te patura'a no te pape inu, te pu hamanira'a uira, e te vai atu ā).

Te hina'aro nei te Pū ia au i teie mau hi'opo'araa ato'a ia fa'a'ite i tōna mau mana'o fea'a no ni'a i te opuara'a tei hina'aro e rave hia i roto i te hō'ē taime poto e te 'oire no te iriti mai iana i rapae i te SIVMTG.

E ono poro'i tei horo'a hia.

Ei pāhonora'a i te parau hi'opo'ara'a taupoto i rave hia, ua fa'a'ite te tavana 'oire ē e ha'apa'o oia i te mau poroi i rave hia ē e rave amui oia i te 'ohipa e te mau piha 'ohipa a te 'oire e te 'āpo'oraa 'oire, no te ape'e i te reira.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n°1 : se conformer au plus tôt à la réglementation relative au transport maritime professionnel de passagers concernant le navire TOAPERE II.

Recommandation n°2 : formaliser, dès 2023, un document pluriannuel de planification et de suivi, même simple, des investissements à présenter en conseil municipal au moins une fois par an.

Recommandation n°3 : émettre, avant la fin du premier semestre 2023, des titres de recettes concernant les factures de régies antérieures à 2023 non recouvrées, y compris pour les agents et les élus.

Recommandation n°4 : conduire, dès 2023, un contrôle annuel de la régie de recettes.

Recommandation n°5 : mettre en place des entretiens annuels d'évaluation du personnel adaptés.

Recommandation n°6 : formaliser, au plus tard avant fin 2024, un schéma d'organisation du service public des déchets.

INTRODUCTION

Comme la plupart des communes de Polynésie française, la commune de Gambier a été créée par la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, complétée par le décret n° 72-407 du 17 mai 1972.

Elle est la collectivité la plus éloignée et la plus orientale avec une distance de près de 1 700 kilomètres de Tahiti. La commune se situe à équidistance à près de 400 kms entre les Tuamotu à l'Est (commune de Tureia) et l'archipel britannique des îles Pitcairn à l'Ouest.

Cet isolement géographique est atténué par des rotations régulières de navires cargos à raison de trois fois par mois en moyenne et par la présence d'une plateforme aéroportuaire desservie par un à deux vols hebdomadaires depuis Tahiti. En revanche, le câble sous-marin de télécommunication NATITUA mis en service en décembre 2018 ne dessert pas Gambier, son point d'arrivée depuis Tahiti étant l'atoll de Hao. Les télécommunications voix et données y sont ainsi de mauvaise qualité. Dans ces conditions, la navigation sur l'Internet et le téléchargement de fichiers sont rendus difficiles, de sorte que les services publics à distance proposés par le Pays, la Caisse de prévoyance sociale (CPS), ou l'État, ne peuvent toujours pas être déployés sur place. Sur cet aspect, le maire a indiqué avoir sollicité par écrit le président directeur général de l'office des postes et télécommunications (OPT) par courrier du 31 août 2021, afin que la desserte soit améliorée.

En réponse au rapport d'observations provisoires, le président de l'OPT a sollicité la direction télécoms et multimédia de la SAS ONATI en charge de ces affaires, qui selon ses dires, a tenu régulièrement des réunions avec le maire. Il a en outre précisé les initiatives conduites en vue d'améliorer la qualité des télécommunications aux GAMBIER tout en rappelant dans le même temps la difficile équation à laquelle il doit faire face entre les évolutions technologiques et les usages qui nécessitent l'accroissement des capacités, la couverture de toute la Polynésie française, et l'économie générale du service : augmentation de la couverture satellitaire début 2022, renforcement des effectifs en charge de la maintenance sur place, et projet de mise en œuvre d'un service de ligne dédiée en 2023.

La Chambre, tout en étant consciente des enjeux et des contraintes, ne peut qu'encourager ces initiatives, qui ont pour but de bénéficier aux habitants des archipels.

Alors que les Tuamotu sont exclusivement composées d'îles basses (atolls coralliens) et donc exposées à cause de leur faible altimétrie aux conséquences de la surélévation générale du niveau de la mer et aux effets d'épisodes climatiques exceptionnels (cyclone, dépression, tsunami), la géographie de la commune des Gambier est variée, en comprenant aussi un ensemble d'îles hautes.

Le territoire administratif de la commune de Gambier ou *des îles Gambier* présente en effet la singularité unique en Polynésie française d'être constitué par un archipel. Cette originalité est peu connue, les publications institutionnelles disponibles faisant souvent la confusion soit avec la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, soit en ne retenant que l'atoll de Mangareva.

Cet archipel de près de 300 kilomètres de côté est ainsi composé d'une dizaine d'îles¹ et d'îlots, parmi lesquels l'atoll de Mangareva qui désigne aussi l'une de ses îles le composant. L'habitat permanent² de cet atoll est réparti entre 1 384 habitants à Mangareva, 25 à Aukena et 12 à Akamaru, alors qu'un habitant est déclaré sur l'île de Kamaka. Le village de Rikitea, situé sur la côte Est de l'île de Mangareva accueille l'essentiel de la population et l'ensemble des services publics, dont ceux de la commune.

Pour le reste, l'archipel abrite des îles basses coralliennes.

Distante de près de 200 kilomètres, l'île de Marutea Sud, située au nord de l'archipel pour la distinguer de Marutea Nord localisée dans la commune de Makemo aux Tuamotu, abriterait pour sa part 25 salariés habitants permanents. Elle présente en effet la particularité d'être dans sa totalité une propriété privée du groupe Robert WAN. La société a indiqué qu'elle assure le transport de ses salariés pour leurs congés et pour les visites médicales notamment, et que les évacuations sanitaires vers Tahiti sont principalement organisées avec le centre hospitalier de la Polynésie française. Les salariés, inscrits sur les listes électorales de la commune de Gambier, seraient en outre acheminés à Mangareva pour participer aux scrutins. En complément, les équipements de la société sur place se composent d'une piste d'aviation, d'un abri de stockage de carburant pour avions, d'une darse, et de bâtiments en dur pouvant constituer pour ces derniers un abri en cas d'épisodes climatiques exceptionnels.

Reste que l'exercice sur place des prérogatives de police administrative du maire n'est que théorique, la commune n'étant pas dotée d'une embarcation capable d'effectuer le transport sur une telle distance, au regard de ses capacités techniques et financières limitées.

Il semble également que des populations choisissent de s'installer provisoirement dans d'autres atolls pour la culture du coprah et la pêche, comme cela est le cas à Temoe, Morane et Maria Est³ qui forment les sommets d'un triangle enserrant Mangareva. Plus lointains encore, quatre atolls au nord-Ouest de l'archipel forment le *groupe Actéon* : Matureivavao, Tenararo, Tenarunga, et Vahanga.

Enfin, la commune est membre de deux syndicats de communes.

Les conditions de son adhésion au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ne sont pas vérifiables, la commune n'ayant pas été en capacité de produire les actes administratifs portant transfert de compétences. Sa grande antériorité pour les compétences déléguées les plus anciennes, sans doute au début des années 80, ne saurait justifier cette situation. Aux dires de la commune, elle a délégué, outre les compétences obligatoires (promotion de l'institution communale, information et formation des élus municipaux), toutes les compétences optionnelles : restauration scolaire du 1^{er} degré, adduction de l'eau potable, et informatique.

En revanche, elle a pu produire la délibération qui a prononcé son adhésion depuis 1974 au syndicat à vocation multiple des Tuamotu-Gambier. Les relations entre la commune et cette intercommunalité sont examinées supra au § 1.5.

¹ Akamaru, Aukena, Kamaka, Makaroa, Manoui, Maria, Marutea sud, Matureivavao, Mikoro, Morane, Taravai, Temoe, Tenararo, Tenarunga, et Vahanga.

² Recensement de la population de 2017.

³ Maria Est est située à l'ouest de l'archipel de Gambier, pour se distinguer de Maria, localisée à l'ouest de Rimatara aux Australes.

Procédure et conditions de déroulement du contrôle

Dans le cadre de son programme annuel de travail 2022, et en application de l'article L. 272-5 du code des juridictions financières, la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Gambier sur les exercices 2018 et suivants.

M. Vai GOODING, ordonnateur en fonction sur l'ensemble de la période, a été informé de l'ouverture du contrôle par correspondance dématérialisée le 7 novembre 2022.

L'entretien de début de contrôle a eu lieu le 21 novembre 2022 avec le maire dans les locaux de la Chambre. Le contrôle s'est déroulé sur pièces et sur place. Le déplacement de l'équipe de contrôle s'est déroulé en janvier 2023.

L'entretien préalable à la formulation des observations provisoires de la Chambre, prévu par l'article L. 272-61 du code des juridictions financières, a eu lieu avec M. Vai GOODING à la Chambre le 25 janvier 2023.

À l'issue du délibéré du 15 février 2023, la chambre territoriale des comptes a arrêté ses observations provisoires telles que reproduites ci-après.

Le rapport d'observations provisoires complet a été adressé le 1er mars 2023 à M. Vai GOODING, maire en fonction au cours de la période sous revue. Ce dernier a adressé à la Chambre une réponse le 31 mars 2023.

En complément, un ou plusieurs extraits ont été communiqués à 11 tiers concernés, tous en ont accusé réception les 1er et 2 mars 2023 :

Le président de la Polynésie française, le directeur général d'Air Tahiti, le président du conseil d'administration de la Mission Catholique de Tahiti et Dépendances - CAMICA, le président directeur général de l'office des postes et télécommunications - OPT, le gérant de Tahiti Perles, le directeur de l'agence de l'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française – agence OPUA, le président directeur général d'électricité de Tahiti -EDT, le directeur de la société CEGELEC Polynésie, ont formulé chacun en ce qui les concerne une réponse.

Le président du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française – SPC PF, le président du syndicat intercommunal à vocations multiples des Tuamotu-Gambier – SIVMTG, ainsi que le président du centre de gestion et de formation – CGF, n'ont pas apporté de réponse.

Après avoir procédé à l'analyse des réponses de l'ordonnateur et des tiers mis en cause, la Chambre a délibéré le 12 mai 2023 les observations définitives reproduites ci-après.

Transmises à l'ordonnateur en exercice, celui-ci a usé de son droit de réponse dans le délai d'un mois imparti à l'article L. 272-66 du code des juridictions financières.

1 UNE GESTION FRAGMENTÉE

La gestion administrative et financière d'une commune est conduite, dans les conditions normales d'activité, par son administration sous la direction de son secrétaire général et sous l'autorité du maire. L'organisation de la commune de Gambier connaît un éclatement géographique entre la mairie installée dans le village de Rikitea situé sur l'île de Mangareva, et Tahiti. Dans le chef-lieu de la commune sont présents les services techniques, l'état-civil et la gestion des actes administratifs (délibérations et arrêtés), la régie de recettes, la gestion des congés du personnel, et un service d'information à la population (affaires foncières et aides sociales). Pour le reste, un secrétariat est installé à Papeete, dans le bâtiment à usage de bureaux du syndicat à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (SIVMTG), situation à l'identique des autres communes de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier. Dans le cas de Gambier, deux agents y exercent à temps complet leurs activités : production des mandats de dépense et des titres de recette, gestion administrative du personnel (dossiers individuels des personnels, carrières...), suivi des factures, gestion des achats non formalisés. Les dossiers individuels de tous les personnels et les dossiers de la commande publique sont archivés à Papeete. Si la présence de la deuxième catégorie peut s'expliquer par la délégation de la compétence achats au SIVMTG, la localisation des documents du personnel à Papeete peut poser des difficultés au quotidien, leur partage éventuel dans une version dématérialisée entre Rikitea et Papeete n'ayant pas été envisagé. Le serveur informatique géré par le syndicat héberge les applications budgétaires, financières et administratives ainsi que toutes les données correspondantes, sans que l'outil soit accessible par les services de la mairie à Mangareva, qui du reste, ne possède pas de serveur sur place, mais seulement des postes de travail isolés.

En outre, le secrétaire général est installé à Papeete dans le même bureau que ses deux collègues. Il effectue des séjours à Gambier selon les nécessités de service, notamment lors de la tenue des conseils municipaux. Pendant ses absences, aucun des personnels à Mangareva n'est chargé d'assurer un rôle de coordination. Lorsqu'il est présent dans l'île, sa mission consiste essentiellement à répondre aux demandes ponctuelles des élus et des agents. Il n'a d'ailleurs pas de bureau et, à cause d'une qualité de connexion de l'Internet dégradée, il n'a accès qu'à des documents de taille réduite sur le serveur de SIVMTG à Papeete. Cet éclatement de la gestion communale est accentué par le transfert de missions de conception aux services du Pays et de l'État : la gestion de dossiers élaborés, la conduite d'opérations, les analyses juridiques sont souvent de leur ressort.

Dans ces conditions, le maire aurait intérêt à identifier et nommer parmi les effectifs existants un adjoint au secrétaire général présent sur l'ensemble de l'année à Rikitea de façon à assurer la continuité et la bonne organisation du service public, à moins que ne soit prise la décision de rapatrier ce dernier à Rikitea.

1.1 Le projet de nouvelle navette maritime communale

Par délibération n° 3/2019 du 23 juillet 2019, le conseil municipal a pris la décision de remplacer son navire âgé de plus de 20 ans, le « TOKANI » enregistré sous le numéro PY 1933 en charge du transport de passagers entre l'aérodrome situé sur la barrière récifale émergée de Totegegie et le village de Rikitea. Il s'agit d'un bateau affecté au transport de passagers de 57 places, doté selon la réglementation de deux personnels d'équipage embarqués.

La commune a indiqué qu'elle a égaré le permis de navigation et d'exploitation en 2018 du TOKANI, sans toutefois avoir pris la précaution de solliciter la direction des affaires maritimes, service de l'État compétent pour ce type de navire. Après vérification, ce bateau mis en service en 2003 a fait l'objet d'une dernière visite périodique le 23 mars 2016. Compte tenu du nombre et de l'importance des prescriptions posées par l'inspecteur des affaires maritimes à l'époque, le permis de navigation a été accordé seulement jusqu'au 30 juin 2016.

Pour rappel, les visites ainsi que le renouvellement du permis de navigation se font sur demande de l'armateur auprès de la direction des affaires maritimes, qui est dans le cas présent le maire. Le TOKANI a ainsi navigué sans permis entre 2016 et 2022, ce qui interroge sur le niveau de conformité des matériels pendant cette période, et le niveau de risques encourus par les usagers et par l'équipage.

Cela n'a pas empêché le Pays de faire bénéficier la commune d'un des régimes fiscaux privilégiés sous la forme d'une détaxe de carburant lui permettant d'accéder à un tarif préférentiel (cf. courrier du président du Pays n° 6260/PR du 22 septembre 2020 et son arrêté).

Face à ce double constat, il serait de meilleure administration que la Polynésie française, par le truchement d'une coopération inter service renforcée avec l'État, intègre dans ses critères d'octroi à détaxe, la validation du respect des conditions normales de conformité relatives à la navigation (permis de navigation, et qualifications professionnelles réglementaires des équipages). Le dispositif de soutien instauré depuis 2019 a été amélioré par la loi de Pays n°2022-26 du 13 juillet 2022 qui a ajouté une procédure d'agrément. Le permis de navigation fait partie des pièces à produire.

Le plan de financement de construction du nouveau navire, le TOAPERRE II, indiqué dans la délibération n° 68/2019 prévoit un coût total prévisionnel de 172 MF CFP TTC, et l'octroi d'une subvention du Pays au titre de la dotation de développement des communes (DDC) de 86 MF CFP (50 %). Cette subvention a été autorisée par le conseil des ministres le 16 juillet 2020.

Le choix du nouveau bateau a été opéré dans le cadre d'un marché public dont les pièces ont été rédigées par les services du SIVMTG, compétence qu'il a reçu en délégation de la commune. Ce transfert ne porte en aucun sur la maîtrise d'ouvrage qui reste normalement du ressort du maire, ce qui doit l'inciter à suivre et à archiver toutes les pièces du marché qu'il a signées au demeurant, ce qui n'est pas le cas. La totalité des pièces n'a été récupérée par la commune que dans le cadre du contrôle de la Chambre en janvier 2023.

⁴ Loi du Pays n°2019-31 du 2 décembre 2019 portant diverses mesures fiscales et douanières modifiant la loi du Pays n°2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques.

Sur les modalités de fonctionnement du service mis en place, il s'agit d'un navire monocoque de transport de passagers d'une capacité maximum de 72 personnes dont 2 personnes à mobilité réduite (PMR), affecté aux voyages à l'intérieur du lagon de Mangareva inférieurs à 20 miles nautiques.

La réglementation existante qui relève donc des navires professionnels de transport de passagers impose un ensemble de conditions en vue d'apporter les garanties de sécurité adaptées⁵.

Avant et pendant la construction du TOAPERE II, le chantier était désigné, comme il est souvent d'usage, pour les échanges avec l'administration. À ce titre, il a fourni les certificats et documents nécessaires à la mise en service du navire. Pour ce faire, le bâtiment a fait l'objet d'une étude en commission régionale de sécurité (CRS) qui a été formalisée dans deux procès-verbaux (CRS 75 NAV 04 et CRS 77 NAV10). La délivrance des titres avait été autorisée jusqu'à la prochaine CRS sous réserve de l'émission du certificat de *franc-bord* par le bureau de contrôle VERITAS et la conformité de la pesée du navire, ainsi que du bon déroulement de la visite de mise en service du navire. Ces différents éléments ayant été validés, le permis de navigation a été délivré le 24 novembre 2022 par la direction des affaires maritimes.

Ce titre a été émis aux fins d'autoriser le TOAPERE II numéroté PY 2931 à relier courant décembre 2022 son port d'attache à Rikitea depuis le chantier de construction à Tahiti. Ce voyage a été réalisé, avec un départ confirmé le 8 décembre 2022.

Le 9 janvier 2023, le maire a reçu en complément un permis de navigation provisoire valable à l'intérieur du lagon de Mangareva jusqu'au 22 avril 2023. Une fois les derniers éléments entérinés en CRS prévue le 31 mars 2023, le permis du navire pourra être prolongé jusqu'au 7 novembre 2023, ce qui correspond à une année depuis la première visite de mise en service du navire qui a eu lieu le 8 novembre 2022.

La mise en service commerciale du navire a démarré en janvier 2023, ce qui suppose qu'en plus du navire, l'équipage composé de quatre agents communaux, répond aussi aux conditions réglementaires en vigueur : deux officiers (un capitaine et un chef mécanicien) et deux membres d'équipage (marins polyvalents).

Le maire accompagné des membres d'équipage s'est rendu à la direction des affaires maritimes à Tahiti le 23 novembre 2022. Ayant rédigé une *proposition d'effectif minimal*, procédure obligatoire en application de l'article L.5522-2 du code des transports applicable en Polynésie française, il a été destinataire le 8 décembre 2022 de la *fiche d'effectif minimal* du navire n° 214/2022/SAMPF. Ce document a vocation à préciser en particulier les qualifications professionnelles nécessaires. Dans le cas d'espèce, un brevet de capitaine 200 (BC 200) pour le capitaine, même s'il s'agit d'une navigation lagonnaire, au vu de la taille du navire (21,58 m), et un brevet de mécanicien 750 kW au regard de la puissance propulsive du navire (746 kW). L'administration a accepté que les matelots ne soient titulaires que du certificat de pilote lagonnaire (CPL).

⁵ Code des transports et décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution : division 223b de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

Il s'avère que faute d'anticipation de l'armateur, les officiers n'ont pas les titres demandés. Le capitaine n'est titulaire que du CPL, qui permet le commandement de navires professionnels de moins de 17 mètres dans les eaux lagunaires. Le chef mécanicien prévu est mécanicien terrestre et n'a aucun brevet maritime alors qu'un autre agent serait titulaire du brevet de mécanicien 250 kW.

Afin de permettre une éventuelle exploitation sans délai, la direction des affaires maritimes a envisagé l'octroi d'une dérogation pour les officiers sous réserve et pendant le temps de leur formation. Les dérogations sont rendues possibles par le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 afin de permettre dans des circonstances de nécessité, et sur autorisation, d'exercer une capacité avec le brevet immédiatement inférieur à la capacité demandée. La formalité minimale dans ce cas de figure est une demande de dérogations par écrit adressée par l'armateur. Par courriel du 8 décembre 2022, la direction des affaires maritimes a rappelé à la commune les trois procédures que le maire en qualité d'armateur doit satisfaire :

- demander les dérogations dans l'attente des brevets de l'équipage ;
- préparer les instructions de sécurité à donner aux passagers aux départs des traversées (démonstration par une personne désignée ou diffusion d'une vidéo) ;
- rédiger le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) qui évalue les risques pour l'équipage⁶ et qui préconise des mesures pour les limiter (équipements, mesures de sécurité) ; cet aspect est développé pour l'ensemble des services de la commune au § 4.4.

Fin janvier 2023, soit deux mois après la rencontre avec la direction des affaires maritimes, aucune de ces trois formalités n'a été effectuée par le maire en sa qualité d'armateur.

Concernant la première d'entre elles, si la participation aux sessions de formation qui sont organisées exclusivement à Tahiti pendant plusieurs mois constitue une réelle contrainte d'éloignement pour les agents qui ont tous leur domicile à Mangareva, ce constat de non-conformité confirme le manque patent d'anticipation du maire. À cet égard, la mise en service avancée par rapport au calendrier initial du TOAPERRE II, à cause de l'immobilisation imprévue de son prédécesseur, le TOKANI, ne constitue pas un argument recevable, lorsqu'est considérée la durée longue des formations à suivre. Quoiqu'il en soit, la mise en service commerciale du navire ne pouvait que suivre dans un court délai sa date de livraison qui était connue.

Le conseil municipal a adopté une délibération portant sur l'offre d'un service de location complet, comprenant le navire et l'équipage communal, afin de permettre aux associations locales de voyager depuis Rikitea vers les autres îles de Mangareva.

La Chambre rappelle au maire en sa qualité d'armateur, qu'il pourrait voir sa responsabilité personnelle engagée en cas de dommage aux personnes, passagers et équipage.

Plus largement, la formation sécurité maritime des pompiers municipaux est absente, faute de disposer d'un centre d'incendie et de secours opérationnel (CIS) cf. le § 6.1.

⁶ Chute à la mer, brûlure, coupure, niveau sonore élevé en salle des machines...

En revanche, le maire a anticipé à raison sur les conséquences de l'exploitation d'un navire au tirant d'eau et aux dimensions plus importants qui nécessitent des aménagements du bassin abrité du port (darse) à Totegegie. Il a ainsi sollicité le Pays par courrier du 21 juin 2021 pour qu'il conduise les travaux appropriés dans cette partie du lagon afin d'améliorer l'accès par la mer à l'aérogare. Cependant, cette demande ne semble pas complète, faisant l'impasse sur les aménagements du quai lui-même à Totegegie ainsi qu'à Rikitea, la hauteur du bateau étant supérieure à celle constatée sur l'ancien bâtiment. En tout état de cause, cette demande est restée, aux dires du maire, sans réponse. Dans sa réponse au rapport provisoire, le Pays a indiqué que des travaux ont été réalisés par la Polynésie française en 2021 aux Gambier mais que la planification des interventions en matière d'aménagements dans les îles n'a pas permis de réaliser ces travaux supplémentaires.

Sur cet aspect, la situation constatée sur place en janvier 2023 pourrait présenter une situation de danger pour les passagers lors de leur transbordement, et présenter des risques de dommage matériel pour le navire qui est dans l'obligation d'effectuer, même par temps calme, des manœuvres longues et délicates pour accoster à Totegegie à cause de la présence de patates de coraux à l'intérieur de la darse. En cas de vent moyen à fort de travers, le capitaine a indiqué que l'accostage y devient impossible, le contraignant à faire débarquer les passagers avec leurs bagages via la barge communale au-devant du port.

De surcroît, alors que toutes les évacuations sanitaires des habitants de la commune sont opérées par avion, et que le navire a bénéficié des agencements nécessaires à l'accueil de deux personnes à mobilité réduite, les quais de Rikitea et de Totegegie ne sont pas aménagés en conséquence, empêchant d'offrir des conditions normales de sécurité.

Enfin, le navire et son équipage sont essentiellement utilisés pour acheminer les passagers des avions de la compagnie aérienne Air Tahiti au départ et à l'arrivée à Mangareva. La recherche de la continuité et de la qualité du service dans sa globalité pourrait inviter le maire à se rapprocher du transporteur aérien, en vue d'établir un réel partenariat.

Il ressort de cet examen que la commune rencontre des difficultés sérieuses dans la mise en œuvre de son service de navette maritime depuis plusieurs années. Au-delà des aspects majeurs que sont la sécurité des personnes, les passagers et l'équipage communal, et des biens, le navire a coûté de plus de 170 MF CFP, son impréparation et son manque de rigueur sont symptomatiques plus largement d'un mode de gestion inadapté. La commune est dès lors invitée à professionnaliser son approche en matière de gestion de projets. Ce point est d'ailleurs confirmé dans le développement qui suit.

En conséquence, la Chambre formule la recommandation suivante :

Recommandation n° 1 : se conformer au plus tôt à la réglementation relative au transport maritime professionnel de passagers concernant le navire TOAPERE II.
--

1.2 Une conduite des projets d'investissement à organiser : l'exemple des nouveaux services industriels et commerciaux

Quatre projets de rénovation, d'extension ou de construction de bâtiments municipaux ouverts au public ont été conduits par la commune sur la période. Le plus important d'entre eux est la reconstruction de l'école primaire.

Projets réalisés et clôturés	2018	2019	2020	2021	2022
1- Rénovation et extension Mairie de Rikitea	X	48 563 193 F CFP	X	X	X
3-Construction Vestiaires Sanitaires (salle omnisport)	X	X	27 331 527 F CFP	X	X
4-Construction d'un complexe sportif	X	X	X	X	69 917 812 F CFP
5-Reconstruction de l'Ecole Primaire de Rikitea (Phase Travaux)	X	X	X	X	235 726 151 F CFP

Source : commune de Gambier

Alors qu'il s'agit dans le dernier cas de l'accueil d'enfants, le maire n'a pas été en mesure de justifier d'un suivi formalisé sur la situation des établissements recevant du public (ERP)⁷, dont il a la responsabilité en général sur la commune, et dont bon nombre sont des bâtiments municipaux. Il semble dès lors que cette réglementation ne soit pas appliquée à Mangareva, y compris dans les écoles.

Le maire est dès lors invité à prendre les dispositions adaptées dans les meilleurs délais pour s'assurer de la conformité des ERP.

À côté de ces projets immobiliers, la survenue de la pandémie à partir de mars 2020 dans un atoll isolé a conforté l'idée des élus de gagner en autonomie dans les approvisionnements, en cherchant à diminuer sa dépendance vis-à-vis de Tahiti. Cette organisation locale espérée permet aux dires du maire de s'affranchir de frais de fret significatifs à cause de la distance depuis Tahiti et d'éviter les ruptures d'approvisionnement. Les priorités ont porté sur la production d'agrégats, de pièces de bois de construction, de fruits et légumes, et de plantes d'ornementation.

Les agrégats

La commune a démarré en 2018 une activité de production et de vente en régie d'agrégats par le concassage et le criblage de roches. Au préalable, le conseil municipal a adopté le 15 décembre 2016 une délibération portant sur le lancement d'un marché formalisé, sur l'autofinancement en totalité de l'acquisition d'un concasseur dont le coût prévisionnel est de 40 MF CFP TTC, et sur la possibilité de recourir à un prêt bancaire du même montant (délibération n°42/2016). Le projet a été réalisé, y compris un prêt contracté auprès de l'agence française de développement (AFD) qui prévoit un remboursement sur 10 années à partir du 17 octobre 2017.

⁷ Arrêté n° 427 SG du 31 mars 1956 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les usagers du service sont la population de l'île de Mangareva dont les services techniques de la commune. Les commandes sont adressées à la régie municipale. Les usages principaux sont l'empierrement de surfaces et les matériaux de construction (béton). La traçabilité des volumes et des utilisateurs serait assurée par le renseignement d'un cahier de suivi positionné sur le site de production. L'approvisionnement en pierres brutes serait réalisé par des prélèvements effectués à l'occasion de travaux de terrassement chez les particuliers gratuitement, en contrepartie de leur mise à disposition à titre gracieux (pierres et bois pour la scierie, cf. infra), sans que soit formalisée une convention entre les propriétaires des parcelles et la commune, qui permettrait en particulier d'identifier les responsabilités de chaque partie.

Le conseil municipal a créé la régie avec autonomie financière le 8 décembre 2017 (délibération n° 44/17 du 8 décembre 2017) en adoptant ses statuts et en désignant les membres du conseil d'exploitation parmi ses membres. Si cette facilité est autorisée dans les communes de moins de 3 500 habitants, il serait de meilleure de gestion de bien différencier les délibérations du conseil d'exploitation en tant que telle.

Un budget annexe au budget principal retrace depuis l'activité commerciale.

Par délibération 37/18 du 9 novembre 2018, la tarification du service est fixée à 11 000 F CFP par m³ hors taxe sans livraison. Une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à hauteur de 16 % est appliquée. Ce prix unitaire a été porté à 12 000 F CFP le 22 septembre 2022⁸.

Le conseil municipal a créé par la délibération 29/19 du 15 avril 2019 une régie de recettes du service communal de production et de vente d'agrégats.

Le directeur de la régie n'a pas été nommé et aucun rapport annuel n'a été produit.

La commune n'a pas été en mesure d'indiquer si l'équilibre économique est assuré entre les coûts des travaux de terrassement pour la municipalité et de leur acheminement sur le site de production, et la vente des agrégats. L'examen de l'épargne à partir de tables réalisées par l'équipe de contrôle indique que sur la période, le service semble à première vue dégager un niveau d'épargne convenable, mais au vu de problèmes de fiabilité importants, cette appréciation doit être corrigée.

⁸ Délibération n°50/2022 du conseil municipal.

Tableau n° 1 : Épargne dégagée par l'activité de concassage

<i>en francs CFP</i>		2018	2019	2020	2021
70	produits d'exploitation				
7018	autres ventes de produits finis	3 185 548	17 017 000	7 503 759	15 944 500
74	ressources institutionnelles				
74748	dotations	0	500 000	0	0
	total des produits d'exploitation (A)	3 185 548	17 517 000	7 503 759	15 944 500
77	produits exceptionnels	0	0	72 137	0
	total des produits	3 185 548	17 517 000	7 575 896	15 944 500

11	charges à caractère général	2 071 122	3 098 018	2 213 428	1 312 356
	<i>dont carburant</i>	1 295 000	2 930 146	2 002 500	0
12	charges de personnel (c/6215)	5 619 330	6 070 782	6 676 865	0
65	autres charges de gestion (B)	0	0	0	0
	total des charges d'exploitation (B)	7 690 452	9 168 800	8 890 293	1 312 356
67	charges exceptionnelles	0	0	0	0
68	dotations aux provisions	0	0	0	0
	total des charges	7 690 452	9 168 800	8 890 293	1 312 356

EBF = A - B	-4 504 904	8 348 200	-1 386 534	14 632 144
autres produits et charges exceptionnels				
CAF brute	-4 504 904	8 348 200	-1 386 534	14 632 144
dotations nettes aux provisions	0	0	0	0
annuités d'emprunt	0	0	0	0
CAF nette	-4 504 904	8 348 200	-1 386 534	14 632 144

Source : CTC d'après comptes administratifs

Le manque de fiabilité est avant tout dû à l'absence dans les écritures de prise en compte de l'achat du concasseur pour un total de 40 MF CFP. Le remboursement de l'emprunt n'est pas non plus inscrit dans le compte. Après vérification, cette immobilisation et l'emprunt ont été incorporés au budget principal.

À côté de cette première lacune, la commune a fait l'impasse sur la prise en compte de l'obsolescence de ses équipements en ne prévoyant pas dans ses comptes l'amortissement du concasseur. Bien que ce type d'écriture ne soit pas rendu obligatoire pour cette commune au vu de sa strate démographique, il serait tout de même de meilleure gestion de considérer dans l'économie générale de ce service commercial le coût de remplacement des équipements, si ceux-ci sont considérés comme essentiels et appelés à être renouvelés.

En outre, la commune a déclaré qu'elle emploie pour la mise en œuvre de ce service un agent titulaire accompagné d'un agent contractuel. Les frais de personnel ne sont pas repris en 2021, contrairement aux exercices précédents. Si les charges à caractère générale semblent être correctement inscrites, à l'intérieur de cet ensemble, dans le détail, les frais de carburant ont été imputés en 2021 sur un compte différent (c/60628).

Il résulte de ce qui précède que la commune est invitée à améliorer le suivi de sa gestion, en transférant toutes les charges et tous les produits inscrits à tort dans le budget principal vers le budget annexe, pour répondre à l'objectif général de connaître l'économie du service commercial, et de tendre vers une juste tarification.

La scierie

La commune a démarré une activité de production de pièces de bois transformées (planches, linteaux, traverses...) pour son propre compte au cours des années 2000. Cette activité a été notamment mobilisée dans le cadre du chantier de rénovation de la cathédrale de Rikitea.

Par délibération adoptée en novembre 2018, la commune a déterminé la tarification d'un service de vente de bois découpé, soit 1 200 F CFP par demi-heure de découpe hors taxe sans livraison⁹.

En 2019, elle a fait le choix de se doter d'un banc de découpe. Elle a choisi un matériel d'occasion d'une valeur de près de 8 MF CFP, acquis auprès d'une société en cessation d'activité située à Tubuai. Aucune délibération sur ce projet d'achat n'a été communiquée.

Le 25 juin 2020, le conseil municipal par délibération n° 5/2020 a décidé de créer une scierie communale, projet qui ne correspond qu'aux travaux d'édification d'un bâtiment pour un montant prévisionnel de 16 MF CFP (code opération n° 203). Il y est indiqué un autofinancement à 100 % du coût prévisionnel.

Les utilisateurs du service sont la population de l'île de Mangareva et la commune ainsi qu'éventuellement les sociétés de travaux pour réaliser les coffrages. Les usages principaux du bois sont la construction immobilière. À l'identique du service des agrégats, les commandes sont adressées à la régie municipale et la traçabilité des volumes et des utilisateurs serait assurée par le renseignement d'un cahier de suivi positionné sur le site de production.

L'approvisionnement en bois est organisé comme pour les roches destinées au concassage. Les prélèvements sont issus de travaux de nettoyage de parcelles chez les particuliers réalisés à titre gracieux, en contrepartie de leur mise à disposition gratuite, ou bien par l'apport direct de bois par les clients. Si le formulaire communiqué mentionne effectivement la conduite d'une opération de nettoyage, il semble que les interventions des services de la commune incluent parfois des travaux de terrassement, puisqu'elle retire dans le même temps des roches. Il s'agira dès lors de définir un périmètre clair en matière de type de prestation fournie par la commune. Le formulaire devrait en outre être complété en identifiant les responsabilités de chaque partie.

Le conseil municipal inscrit les opérations budgétaires relatifs à ce service dans son budget principal, mais sans en individualiser les dépenses ni les recettes correspondantes. L'utilisation du budget principal ne permet pas de connaître le montant des produits d'exploitation annuels.

⁹ Délibération 37/18 du 9 novembre 2018.

La commune a transmis un relevé de recettes de découpe du bois entre 2018 et 2022, qui fait apparaître un produit sur le seul exercice 2022, de surcroît d'un montant modeste de 163 500 F CFP. Compte tenu de la tarification du service, 1 200 F CFP par demi-heure de découpe, ce chiffre correspond à une activité de 68,125 heures facturées, ce qui interroge sur deux aspects. La recette devrait être un multiple de 1 200 F CFP, dans le cas où la tarification prévoit un prix forfaitaire à la demi-heure comme pourrait laisser l'entendre le contenu de la délibération. Il s'agira de lever ce type d'ambiguïté entre une facturation au réel à la minute, ou bien forfaitaire, chaque demi-heure démarrée étant due dans le second cas. En complément, 68 heures dans un année correspondent en moyenne à un peu plus de cinq heures de travail par mois. Ce rythme faible devrait amener la commune à dresser un premier bilan, quatre ans après le lancement du service, sur l'existence ou pas d'un véritable besoin sur l'île, à la condition préalable que les données budgétaires communiquées à la Chambre soient fiables, ce qui n'est pas certain au vu des observations précédentes.

En complément, la prestation n'est pas soumise à TVA contrairement à la vente d'agrégats, alors que les deux services sont de nature similaire.

La commune n'a pas pris en compte l'obsolescence de ses équipements en ne prévoyant pas dans ses comptes l'amortissement du banc de découpe, sans être en mesure de justifier de ce choix. Un million de francs CFP a été inscrit en 2020 au budget principal en dépenses d'investissement au c/2031 frais d'étude. Les comptes 2020 et 2021 ne font pas apparaître de dépenses réalisées.

Même si le budget est élaboré par le SIVMTG, ces différents constats confirment un défaut de maîtrise dans la gestion économique et budgétaire des projets.

La pépinière

La commune a indiqué que les îles Gambier ont été retenues comme site pilote par le projet RESCCUE instauré en Polynésie française, un programme sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté du Pacifique Sud. L'objectif général de cette initiative co-financée par l'agence française de développement (AFD) et par le fonds français pour l'environnement mondial (FFEM), est de « contribuer à accroître la résilience des pays et territoires insulaires du Pacifique face aux changements globaux par la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) ». Le projet devait se dérouler entre 2014 et 2018 (cf. le rapport initial RESCUE).

L'une des initiatives engagées est l'aide à la création d'une « pépinière communale multi-usages ». Le rapport final RESCCUE fait apparaître un début de réalisation modeste de ce projet :

« Afin de participer notamment à la sauvegarde des plantes patrimoniales des Gambier en voie de disparition, il était prévu de mutualiser les moyens du projet RESCCUE et de la commune pour mettre en place une pépinière communale multi-usages qui servirait également à la production de plantes ornementales et alimentaires pour les besoins communaux. Malheureusement, en raison de l'absence d'accord avec son propriétaire, la commune n'a pu obtenir le terrain initialement visé (couvent de Rouru) durant la période du projet RESCCUE et ne s'est rabattue qu'au cours du premier trimestre 2018 sur une terre domaniale nouvellement affectée. Aussi, il n'a été possible pour le projet que de participer à l'achat de la plus grande partie du matériel nécessaire à aménager et faire fonctionner la pépinière, matériel entreposé dans le hangar communal de Rikitea. Pour cette raison, le budget initialement prévu pour le fonctionnement effectif de la pépinière et la production de plants d'espèces patrimoniales, a été réaffecté en milieu d'année 2018, avec l'accord du comité de pilotage, à la production de la signalétique pour un itinéraire botanique. » (Extrait page 27 du document). La contrainte foncière à Gambier est abordée au § 1.3.

Ce succès mitigé permet de comprendre la raison pour laquelle, le 25 juin 2020, le conseil municipal par délibération n° 5/2020 a décidé de créer une pépinière communale en indiquant que ce projet fait l'objet d'un autofinancement à 100 %. La nature des travaux n'y est pas précisée (code opération n° 204).

À l'identique de l'opération de construction d'une scierie, un million de francs CFP a été inscrit en 2020 au budget principal en dépenses d'investissement au c/2031 frais d'étude. Les comptes 2020 et 2021 ne font pas apparaître de dépenses réalisées.

Ce type de projet a vu sa pertinence renforcée par la publication en 2022 d'une réglementation visant à promouvoir la consommation de produits locaux dans la restauration scolaire¹⁰. Le texte du Pays a instauré un pourcentage minimal dans les cantines scolaires de produits locaux par groupe d'aliments, et le cas échéant, par archipel. S'agissant des fruits et légumes, le taux minimal a été fixé à 50 % à compter du 1^{er} août 2022 (40 % aux Tuamotu) – article LP. 3. La part de produits vivriers locaux dans les féculents est de 25 %.

Le Pays a prévu de vérifier le respect des taux par l'examen par le comité des produits locaux de la Polynésie française¹¹ d'un rapport établi par les responsables des cantines à transmettre avant le 31 décembre de l'année scolaire écoulée, soit compte tenu des calendriers, avant le 31 décembre 2023 pour la première fois concernant l'année scolaire 2022-2023.

Le maire est dès lors invité à prendre les dispositions adéquates afin qu'il transmette le document complet dans les délais.

¹⁰ Arrêté n°1836 CM du 8 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022.

¹¹ Loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire et arrêté n° 781 CM du 18 mai 2022 modifié par l'arrêté n° 1836 CM du 8 septembre 2022 relatif à la composition et au fonctionnement du comité des produits locaux.

Par ailleurs, s'agissant des garanties que la commune doit apporter en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, la Chambre invite le maire à se rapprocher du Pays¹² qui est en charge de la réglementation en matière de santé publique et de la conduite des inspections des cantines scolaires. Le maire peut en effet solliciter les services du Pays dans le cadre d'une logique d'amélioration. Cette démarche est d'autant plus nécessaire que la cantine et la pépinière n'auraient pas fait l'objet de contrôle depuis la délivrance de l'autorisation d'exploitation, et que la réglementation est complexe, notamment à cause de l'ancienneté de certains textes¹³.

Le site de la pépinière visité en janvier 2023 par le binôme de contrôle de la juridiction a permis de constater que le site est en fonctionnement et assure la production de fruits et légumes, ainsi que des plantes d'ornementation. Aux dires de la commune, l'ensemble de la production alimentaire à titre gratuit la cantine scolaire. Les volumes restent inconnus.

Sur ces aspects, la commune a bénéficié d'une succession de missions organisées par le SPCPF, qui a transmis trois rapports de visites : 2015, 2018 et 2022. Il a indiqué que ses préconisations n'ont pas abouti, alors qu'elles portent sur des aspects d'organisation et de formation des personnels s'agissant de la pépinière et de la cantine scolaire. Compte tenu des coûts que représentent ces missions qui consistent à déplacer des agents confirmés depuis Tahiti, la Chambre invite le maire, en concertation avec le SPCPF à évaluer les causes de l'absence de suivi des préconisations afin d'y remédier.

La station-service municipale

La commune a indiqué envisager l'implantation d'un distributeur de carburant pour les véhicules terrestres.

La délibération n° 30/18 du 6 août 2018 expose comme motifs, en rappelant en préambule qu'aucun opérateur commercial ne souhaite s'implanter sur la commune :

- « - éviter les déversements accidentels de carburant dans le milieu naturel ;
- limiter le transfert de fûts et le stockage de carburant chez l'habitant ;
- permettre à tous les administrés de bénéficier de carburants quel que soit leurs moyens financiers ; ».

Le coût prévisionnel des travaux qui est estimé à 31,8 MF CFP TTC, doit bénéficier de cofinancements du Pays, au titre de la dotation de développement des communes (DDC) à hauteur de 40 %, et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) apportée à parité par l'État. La même délibération a autorisé le maire à signer la convention de maîtrise d'œuvre avec la direction de l'ingénierie publique (DIP), service du Haut-commissariat en Polynésie française.

¹² Arrêté n° 210 CM du 9 février 2023 portant modification de l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé.

¹³ cf. en particulier les arrêtés n°1115 CM et n°1116 CM du 6 octobre 2006 pris en application de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et l'arrêté n° 583 s du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie, mais plus récemment la loi du Pays n°2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

Le coût des travaux a été réévalué le 12 décembre 2018 à 33,2 MF CFP, le plan de financement a été adapté en proportion égale¹⁴.

Concernant le contenu du projet, il s'agit d'un conteneur qui inclus le stockage et une pompe de distribution, servie par un agent communal. La commune a d'ores et déjà procédé à l'acquisition d'une moto pompe et d'une lance à incendie.

Le 25 février 2021¹⁵, le conseil municipal a revu une nouvelle fois à la hausse le coût du projet. Le total est porté à 38,9 MF CFP TTC, soit une majoration de + 22,3 % par rapport au budget initial. Le cofinancement de l'opération a été modifié, étant désormais assuré exclusivement par l'État au titre de la DETR (70,27 %).

Le site étant situé à proximité des ateliers municipaux, à quelques mètres de la bande côtière, la question de la sécurité du site face aux risques de submersion marine se pose. Sur cet aspect pourtant central, la commune n'a pas été en mesure d'apporter des indications précises, faute de plan de prévention des risques naturels (PPR) (cf. infra le § 1.4.). La rareté du foncier qui est une réalité à Gambier ne peut pourtant pas justifier de ne pas considérer les enjeux de protection des biens et des personnes.

En ce qui concerne le fonctionnement futur du service, la commune est invitée à préparer suffisamment en amont son organisation sous tous ses aspects (autorisations administratives, qualifications des personnels, suivi budgétaire, lutte contre les fraudes et les vols de carburant). Il s'agira d'éviter les écueils déjà observés dans le montage et le suivi des services tels que les agrégats, le bois de découpe et la gestion de la navette communale.

En conclusion, si la commune fait preuve d'un réel dynamisme, ce que la Chambre comprend parfaitement, en développant des services locaux pour atténuer les effets de son isolement géographique, elle ne formalise pas suffisamment le cadre de son action. L'essentiel des informations recueillies sont orales, à défaut de fiches et de compte rendus, hormis les productions extérieures, comme les rapports rédigés par la Communauté du Pacifique et les dossiers de demande de subvention. Il en résulte que les élus municipaux sont dans l'incapacité d'avoir une vision d'ensemble éclairée de l'action publique qu'ils entendent mener.

L'absence de document d'orientations budgétaires adéquat, de comptes rendus détaillés des réunions de conseil municipal et des réunions entre le maire et les agents chefs de service, expliquent en grande partie le déficit de pilotage des projets d'investissement de la commune.

Dès lors, un outil coordonné de ses actions devrait être mis en place. La communication en conseil municipal des projets d'investissements (montants prévisionnels et réalisés par projet) aiderait à structurer leur suivi. La commune gagnerait à rédiger un document-cadre adapté fixant les orientations générales de ses perspectives de développement, accompagné d'un état justifiant d'un suivi technique et budgétaire.

¹⁴ Délibération n°57/18 du 12 décembre 2018.

¹⁵ Délibération n°57/21 du 25 février 2021.

En conséquence, la Chambre formule la recommandation suivante :

Recommandation n° 2 : formaliser, dès 2023, un document pluriannuel de planification et de suivi, même simple, des investissements à présenter en conseil municipal au moins une fois par an.

1.3 Le handicap du foncier qui semble difficilement surmontable

À l'identique d'autres communes, la municipalité de Gambier a décidé par délibération n° 04/2020 de devenir membre fondateur de l'agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française. Depuis, elle n'a pas encore sollicité l'appui de l'agence, malgré l'acuité de la contrainte foncière qui l'empêche de développer ou de régulariser certains projets.

Le maire a indiqué qu'il s'est engagé depuis 2014 sur trois priorités : la création d'un cimetière communal, la fiabilité de la production électrique, et un foncier maîtrisé pour l'installation d'un site d'enfouissement et de stockage des déchets ménagers.

Dans son rapport publié en 2002, la Chambre constatait déjà que la commune exploitait les services de l'eau et d'électricité sur des parcelles appartenant à autrui sans disposer des titres d'occupation.

Vingt années après les observations de la Chambre, la situation n'a guère évolué.

L'examen de l'inventaire foncier suivi par les services de la commune, s'il a le mérite d'exister, permet toutefois de constater qu'elle n'est propriétaire que de trois parcelles. Elle a en pratique l'usage de deux terrains : l'hôtel de ville (AI 32 de 2 579 m²) et le site de la restauration scolaire (AH 145). Une parcelle de 122 m² à cause de sa dimension réduite et de son emplacement dans le village de Rikitea n'est pas utilisée.

Pour le reste, deux situations sont à distinguer.

D'une part, des terrains du domaine de la Polynésie française sont affectés à la commune. Sur un total de 18 parcelles concernées, l'affectation de cinq d'entre elles n'a pas pu être justifiée par le maire. En complément, tout le réseau routier appartient au Pays.

D'autre part, la commune a créé des équipements sur des parcelles privées sans pouvoir justifier d'un titre d'occupation : la pépinière communale (AE 29), la centrale électrique (AK 31), des bassins du réseau d'adduction en eau potable (AL 11, AE 6), ainsi que la décharge (AD 36). Au surplus, ce dépotoir n'est accessible que par un chemin territorial en terre, mais entretenu aux dires du maire par les moyens de la commune (engins et personnel). Ce chemin, à cause de son profil, nécessite un trajet long par un véhicule adapté, ce qui empêche la mairie d'exploiter un camion benne à ordures spécialisé (BOM). Elle est dans l'obligation d'organiser la collecte à l'aide d'un camion benne de chantier couplé avec une pelleteuse. Ce camion ne peut pas non plus rouler avec les conditions de sécurité suffisantes en cas de mauvais temps, obligeant la commune à suspendre la tournée de collecte.

Concernant le cimetière, la situation n'est pas favorable. Pour rappel, les communes ont, parmi les compétences qui leur sont limitativement attribuées par la loi organique n° 2004-192 portant autonomie de la Polynésie française, la construction et la gestion des cimetières. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) en précise l'étendue. L'article L. 2213-1 (L. 2573-19) fixe comme principe que chaque commune doit disposer d'au moins un cimetière.

Aucune délibération n'a été prise par les élus sur ce sujet.

Pour mémoire, le maire doit exercer ses pouvoirs de police des funérailles et des cimetières aussi bien sur les cimetières publics que privés¹⁶. Deux cimetières privés, propriétés du Conseil d'administration de la Mission Catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA), sont situés sur l'île de Mangareva. Le site principal situé sur le lieu-dit Rouru est arrivé à saturation aux dires du maire. Face à ce constat, il a indiqué être à la recherche de parcelles depuis plusieurs années pour qu'il soit en mesure d'offrir un service public funéraire adapté. Pourtant, ce n'est qu'au cours de l'instruction que ses services ont transmis à l'équipe de contrôle une demande par courrier du maire, daté du 17 janvier 2023 au CAMICA, propriétaire d'une parcelle attenante de 8 000 m².

En réponse aux observations provisoires, le président du CAMICA a indiqué dans sa lettre du 10 mars 2023 ne pas avoir reçu ce courrier. À la demande de la Chambre, le maire a produit la copie du courrier ainsi que l'accusé de réception du secrétariat de l'archidiocèse de Papeete en date du 21 février 2023.

Sans sous-estimer les difficultés connues en Polynésie française notamment à cause d'une indivision entre les ayants-droits, le maire ne peut plus rester démuné face à cette situation assimilable à une impasse insurmontable. Malgré ses contraintes de mise en œuvre liées en bonne partie à sa difficile acceptabilité sociale, il est dès lors invité à exercer ses droits de préemption¹⁷ et d'expropriation pour cause d'utilité publique¹⁸.

En complément, la chapelle Saint-Pierre érigée en 1850 attenante au cimetière qui abrite le tombeau de Grégorio Maputeoa, dernier Roi de Mangareva, fait apparaître des désordres sérieux de ses maçonneries. Cet édifice ouvert au public, situé sur une parcelle privée, peut constituer un risque certain pour les visiteurs. Le maire et ses services ont connaissance du mauvais état sanitaire du bâtiment.

Le président du CAMICA a indiqué avoir pris des mesures immédiates pour interdire l'accès du site, dans l'attente de conclusions issues de réflexions sur la réhabilitation et le devenir de l'édifice.

Pour rappel, par application d'extraits du code de la construction et de l'habitation parties du CGCT, le maire peut prescrire par *arrêté de péril* la réparation de murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (articles L.511-1 et suivants et L. 2573-20 du CGCT).

¹⁶ Article L. 2213-8 et suivants rendus applicables en Polynésie française par l'article L.2573-19.

¹⁷ Alinéa 15° des articles L. 2122-22 (L. 2573-6) du CGCT.

¹⁸ Articles L. 2411-11 (L. 2573-58) du CGCT.

Le maire est invité en conséquence à se rapprocher du CAMICA, afin de prendre par la suite les mesures règlementaires adéquates de protection et de mise en sécurité. À défaut, sa responsabilité pourrait être, le cas échéant, engagée.

En conclusion, une véritable politique foncière est à mettre en place, au moyen, si nécessaire, d'outils règlementaires dont elle n'a pas fait usage jusqu'à présent. Ce nouvel élan ne vaudra qu'à partir d'une gestion municipale de l'espace coordonnée, qui prenne en compte en particulier l'objectif de prévention des risques.

1.4 Planifications en matière de sécurité et de gestion de l'espace

Le relatif essor démographique constaté¹⁹ à Gambier justifie de la part de la commune une gestion avisée de l'espace et des ressources, ainsi que la conduite de sa part d'une politique de prévention des risques naturels.

À cet égard, afin de justifier d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) à Gambier, le maire a transmis, à défaut de document définitif, le rapport de présentation provisoire daté de septembre 2006²⁰. Ce document, par son ancienneté, et au surplus par son caractère incomplet, ne peut pas revêtir un caractère opérationnel.

Pour mémoire, le PPR est une compétence partagée avec le Pays. En effet, une fois approuvé par le conseil des ministres, le PPR, qui a pour objet notamment de règlementer l'utilisation du sol (prescriptions et interdictions sur les ouvrages, sur certains espaces naturels et concernant des aménagements), l'emporte sur le plan général d'aménagement (PGA) ou le plan d'aménagement de détail (PAD)²¹. Cette procédure n'a jamais abouti à Gambier.

Cette situation de statu quo qui empêche le PPR d'être opposable, ne concerne pas que Gambier en Polynésie française, ce qui toutefois ne dispense pas le maire d'interroger le gouvernement en vue de faire aboutir ce dossier. La Chambre avait d'ailleurs recommandé au Pays d'adopter dans les meilleurs délais les PPR pour l'ensemble des communes traitées dans son rapport relatif à la politique environnementale en 2017.

¹⁹ Au total, le dernier recensement de la population a dénombré 1 535 habitants en 2017, contre 1 421 habitants en 2012, soit une augmentation de 8 %, alors que la variation moyenne relevée sur la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est de + 1,3 %.

²⁰ Arrêté n° 1559 CM du 21 décembre 2006 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Maupiti.

²¹ Le plan général d'aménagement (PGA) est un outil de planification du développement durable à l'échelle de la commune. Le Plan d'aménagement de détail (PAD) s'applique à une portion déterminée du territoire d'une commune. Il correspond à un plan spécifique sur cette partie de territoire à laquelle vont être associées des règles de construction et d'aménagement particulières. Ce plan diffère peu du PGA, toutefois il permet à la commune de définir avec précision ce qu'elle entend développer dans une zone bien déterminée. (Articles 111-4 et 111-5 du code de l'aménagement - Délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 modifiée et modifiant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire.

Au surplus, le PPR²² a vocation à établir un zonage à portée règlementaire par type et par intensité d'aléas tels que mouvements de terrain, inondations, et submersion marine²³. Or, le document transmis semble inachevé, il n'informe pas dans sa première version de 2006 du niveau de vulnérabilité selon les zones habitées de l'île principale. Ce document, à cause de son ancienneté, ne rend plus compte de la réalité actuelle des risques, les constats ayant été dressés à partir de relevés de terrains conduits en 2005 et la population ayant augmenté de plus de 20 % depuis.

En réponse à un rapport précédent, le président de la Polynésie française avait indiqué en 2022 qu'il a prévu le remplacement du dispositif existant par des *schémas de gestion des risques naturels* (SGRN) accompagnés d'un atlas des aléas naturels, qui restaient à rédiger, et qui devaient être adoptés, comme c'est le cas des PPR, par les instances du Pays et par les communes.

Le président du Pays en fonction en mars 2023 a indiqué que les textes relatifs au SGRN sont en cours de formalisation, en rappelant toutefois que des dispositions du code de l'aménagement concernant les décisions individuelles sont déjà applicables²⁴.

Concernant le plan communal de sauvegarde (PCS)²⁵, document qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information relative à la protection des populations, celui-ci a été rédigé aux dires de la commune à partir de 2008. Au cours de l'instruction, le classeur est resté introuvable dans les locaux de la mairie. La commune a indiqué que depuis 2014, le PCS a été activé sur demande du Haut-commissaire à deux reprises, le 20 mars 2020 puis le 11 août 2021, les deux concernant la pandémie de COVID 19.

Le PCS n'a pas fait l'objet de travail de mise à jour. La liste des personnes et des services ressources serait caduque, ce qui rend le dossier en bonne partie inopérant. La lecture du courrier du haut-commissaire du 17 janvier 2013 adressé au maire indique que le PCS avait reçu un avis favorable avec toutefois comme réserve le niveau de sécurité insuffisant du centre d'accueil et d'hébergement choisi par la commune en cas d'épisode cyclonique (rez-de-chaussée des écoles maternelles et primaire).

Le travail de mise à jour pourrait utilement inclure toutes les îles habitées de Gambier, Marutea Sud comprise. Dans l'immédiat, son portage technique et politique est à améliorer, comme l'illustre la méconnaissance du maire sur l'existence même du PCS.

²² Instauré en Polynésie française par la délibération n°2001-10 APF du 1^{er} février 2001 portant modification du code de l'aménagement.

²³ L'établissement du P.P.R est ordonné par arrêté du conseil des ministres notifié aux maires des communes. Ils sont établis ou révisés par le service de l'urbanisme ou par un organisme compétent sous le contrôle d'une commission. Le projet est par la suite transmis par le président de la commission pour avis aux conseils municipaux, réputé favorable en cas de silence pendant deux mois. Après une enquête publique le projet est à nouveau soumis pour avis aux conseils municipaux et réputé favorable en cas de silence pendant deux mois. Le PPR sera ensuite approuvé par arrêté du conseil des ministres, après avis du comité d'aménagement du territoire.

²⁴ Les articles A 114-20 et 114-22 du code de l'aménagement.

²⁵ Arrêté n° HC 50 CAB/DPC du 15 février 2007 modifié relatif au contenu et à l'élaboration du plan communal de sauvegarde.

Le plan général d'aménagement (PGA), prévu par le code de l'aménagement, a été rendu exécutoire par arrêté pris en conseil des ministres le 21 octobre 2004 publié au journal officiel le 22 février 2006²⁶. Ce document pose le principe que toute intervention foncière ou immobilière ne peut être réalisée que si elle est compatible avec ses dispositions. Seul outil de planification à réglementer les périmètres de protection (ressource en eau) en Polynésie française, le PGA présente une utilité incontestable, en identifiant aussi les espaces qui peuvent faire l'objet d'une procédure de préemption par la commune.

Le conseil municipal a demandé la révision du PGA le 18 septembre 2014. En 2016, a été décidé par le Pays d'engager la procédure²⁷. Le projet, une fois terminé, a été approuvé et validé par le conseil municipal le 20 juin 2018. Ce plan a été rendu exécutoire par l'arrêté n° 1961 pris en conseil des ministres le 2 octobre 2018.

Le règlement du PGA est succinct (8 pages) et renvoie en son article 4 concernant l'instruction des permis de travaux immobiliers au code de l'aménagement. Parmi les autres dispositions, le plan de gestion a instauré le principe d'un périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine (article 18). Le secrétaire général de la commune n'a pas été en mesure d'indiquer les mesures prises, ne connaissant pas ce type de dispositif.

Enfin, le maire a déclaré avoir participé aux réunions ayant permis d'élaborer le schéma d'aménagement général (SAGE), il n'a pas connaissance de ses nouvelles obligations en matière de gestion de l'espace qui découlent du document adopté par l'assemblée de la Polynésie française le 6 juillet 2020²⁸. Sur cet aspect, il est invité à se rapprocher du Pays.

Face à cette succession de constats, la commune est invitée à s'emparer réellement de la gestion des outils de planification et de protection en s'appuyant notamment sur l'agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française – OPUA. Si elle a émis une volonté d'adhérer à cette agence, elle n'a pas pour le moment formellement avancé sur la question, faute de délibération qui pourrait prononcer ladite adhésion ou décider d'un recours à une prestation. Les communes de plus de 1 000 habitants, ce qui est le cas de GAMBIER, doivent rendre conforme leur PGA aux orientations du SAGE dans un délai de cinq ans (loi du Pays du 24 août 2020). C'est à ce titre que le président d'OPUA a indiqué que l'agence procèdera à une analyse de la comptabilité du PGA de la commune avec le SAGE et du schéma d'archipel des Tuamotu-Gambier.

La Chambre prend acte de cet engagement.

²⁶ Paru au Journal Officiel 2006 n° 12 NS du 22 février 2006 à la page 86.

²⁷ Arrêté n° 1838 CM du 16 novembre 2016 relatif au lancement de la procédure permettant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Gambier.

²⁸ Loi du Pays n° 2020-21 du 24 août 2020 portant approbation du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE).

1.5 La participation de la commune au SIVMTG

Dès 1974, les communes qui composent les deux archipels des Tuamotu et de Gambier créent le syndicat à vocation multiple des Tuamotu-Gambier, le SIVMTG.

Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a reçu pour objet initial la création d'un secrétariat de mairie intercommunal. Ses missions principales, qui n'ont guère variées depuis, entendent apporter une réponse à l'éloignement et à la dispersion géographiques des îles des deux archipels par la mutualisation à Papeete, à proximité des services de l'État et du Pays, de la gestion administrative et budgétaire, des approvisionnements et de la commande publique.

Le siège du syndicat étant fixé à Papeete, ce choix a nécessité, pour répondre à des contraintes pratiques, d'installer au siège du SIVMTG un secrétariat composé d'agents de Gambier, organisation mise en place pour toutes les communes membres. Celles-ci s'inscrivent ainsi dans un schéma original, où l'administration communale est scindée en deux parties.

Comme pour l'essentiel des communes membres du SIVMTG, c'est le syndicat qui élabore les documents budgétaires de Gambier. Au quotidien, la gestion municipale se limite au respect du non dépassement des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

Or, en 2018, la Chambre faisait le constat dans son rapport définitif relatif au syndicat d'une dégradation de la qualité du service rendu aux communes membres à cause d'une perte de ses compétences internes.

La commune qui estime aussi que le syndicat n'assure plus correctement ses missions, a remis en cause unilatéralement son adhésion au SIVMTG. À partir de 2021, le maire aurait donné comme consigne orale à son administration de ne plus communiquer avec les équipes du SIVMTG, une fois terminée la préparation par le syndicat des pièces du marché concernant l'achat de la nouvelle navette maritime (marché attribué le 15 juillet 2021). Cette consigne a été confirmée par écrit dans un courriel interne du 12 août 2022.

Selon le maire, les équipes municipales ont été renforcées pour compenser les défauts du syndicat, provoquant une situation défavorable de double dépense entre les frais de personnel en augmentation et les cotisations annuelles à verser à l'intercommunalité.

Compte tenu de l'interdépendance historique des procédures, des outils informatiques partagés (serveur unique, logiciel budgétaire du SIVMTG avec accès par les agents des communes...) les équipes communales et celles du syndicat ne peuvent faire autrement que d'interagir. Les consignes du maire ont généré une situation administrative et budgétaire lacunaire à partir de 2021. Du reste, la commune a été dans l'incapacité de transmettre les pièces du marché de la navette communale, et des erreurs dans les documents budgétaires ont été identifiées par la Chambre, sans que les personnels municipaux soient en mesure d'en expliquer les causes. Ni le maire, ni le secrétaire général n'ont été en mesure d'indiquer la capacité d'investissement globale de leur collectivité, même si les projets sont souvent cofinancés par l'Etat et le Pays.

La mobilisation des équipes et le volontarisme des élus ne peuvent pas compenser les manques constatés dans la maîtrise de compétences élémentaires en gestion.

Cette posture du maire a été confirmée par le conseil municipal qui s'est prononcé une première fois le 31 mai 2017 (délibération n° 26/2017) sur le « retrait de la commune du syndicat ». Ce vote a été renouvelé en 2020 (délibération n° 52/2020 du 21 août 2020 et n° 64/2020 du 1^{er} octobre 2020). Le 9 décembre 2021, le conseil municipal a abrogé la délibération du 21 février 1974 par laquelle la commune de Gambier adhère au syndicat (délibération n° 70/2021).

Le 14 février 2022, le haut-commissariat de la République en Polynésie française a adressé une lettre d'observation au maire, l'informant du caractère irrégulier de la délibération n° 70/2021, lui demandant son retrait, confirmant la nécessité du maintien de la contribution annuelle de la commune, et lui rappelant la procédure formelle visant au retrait d'une commune membre à un EPCI telle que fixée par le CGCT²⁹.

Le conseil municipal, en parallèle de sa décision de principe de retrait, a inscrit chaque année dans ses budgets primitifs les sommes correspondant au montant calculé des cotisations dues, mais sans que les montants soient engagés par le maire, ordonnateur.

Il ressort de l'examen des états de restes à recouvrer produits par le comptable public en septembre 2022, que la commune a une dette auprès du syndicat à cette époque de 37 MF CFP.

Tableau n° 2 : État des cotisations restant dues au SIVMTG, en frs CFP.

exercice	montant
2018	4 609 057
2019	
2020	11 149 745
2021	10 678 336
2022	10 600 000
total:	37 037 138

Source : restes à réaliser produits par la trésorerie des archipels le 13 septembre 2022.

La commune a fait l'objet le 28 décembre 2022 d'une procédure de mandatement d'office au titre des sommes dues sur les exercices 2018, 2020 et 2021, soit un total de Gambier 26,4 MF CFP³⁰.

La Chambre estime que si la collectivité souhaite se retirer, elle n'en remplit pas actuellement les conditions.

²⁹ Articles L. 5211-19 et L. 5842-6.

³⁰ ARRETE n° HC 5 SAITG du 28 décembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 de la commune de Gambier.

1.6 L'aide aux associations

Les communes ont la possibilité d'accorder à des tiers divers concours et subventions.

Chaque année, la commune de Gambier soutient des associations principalement dans les secteurs du sport, de la culture et de la jeunesse.

Elle n'a pas mis en place un suivi qui lui permette d'avoir une vision d'ensemble des aides qu'elle accorde.

L'équipe de contrôle a reconstitué l'information pour les besoins de l'instruction. Un total de 53,6 MF CFP a ainsi été versé sur la période à près de 9 associations.

Gambier se distingue aussi par la présence d'une culture propre, qui s'exprime par une langue, le mangarevien, des danses et des chants typiques. La commune a d'ailleurs financé une association culturelle locale qui a organisé pour la première fois un festival en 2016. L'opération a été renouvelée en 2019. La session prévue en 2023 reste en suspens, le propriétaire du terrain et la mairie seraient en conflit sur les modalités de mise à disposition des parcelles pour cette manifestation. Situation de blocage qui confirme encore une fois la nécessité d'une véritable politique foncière de la commune.

Tableau n° 3 : Répartition des subventions versées aux associations

<i>en francs CFP</i>	2018	2019	2020	2021	total
comité des fêtes	8 500 000	3 637 000	1 200 000	2 000 000	15 337 000
comité sportif	1 800 000	4 500 000	900 000	2 000 000	9 200 000
coopérative de l'école MAPUTEOA	3 000 000	1 350 000	1 000 000	0	5 350 000
comité du tourisme	1 250 000	0	0	0	1 250 000
ASCDG coureur des Gambier	1 550 000	2 900 000	2 300 000	3 000 000	9 750 000
Toromiki Magareva	2 500 000	1 400 000	0	0	3 900 000
amicale des agents communaux	0	800 000	0	900 000	1 700 000
fonds social de l'éducation	0	3 150 000	0	0	3 150 000
TAKU KAI ORA	0	0	0	4 000 000	4 000 000
somme:	18 600 000	17 737 000	5 400 000	11 900 000	53 637 000

Source : CTC d'après comptes administratifs

La collectivité assure un niveau de contrôle adapté, en exigeant notamment la production des comptes annuels. Un processus de suivi est formalisé en effet pour vérifier la santé financière des associations subventionnées. La commune pourrait en complément demander la production d'un état bancaire afin d'avoir une assurance complémentaire de la bonne utilisation des deniers publics. Le contrôle sur place des dossiers, dans le bureau de la commune à Papeete, indique que l'archivage des pièces est correctement assuré. La Chambre encourage la commune à poursuivre ses efforts en la matière.

Pour rappel, la participation d'un élu d'une collectivité locale, membre du bureau d'une association, aux délibérations relatives à l'octroi d'une subvention à celle-ci seraient illégales et pourraient être annulées et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l'élu pour cette association. Par ailleurs, l'existence de relations entre un élu et une association dans laquelle il a un intérêt peut être constitutive du délit de prise illégale d'intérêt.

Dans chaque délibération prise au cours de la période sous revue relatives à l'aide aux associations, y figure la mention que « les membres du conseil municipal, membres de cette association ne participent pas au vote, y compris ceux qui ont donné procuration. Aucun membre ne fait partie de cette association ».

Si cette précaution formelle est de bonne gestion, tous les élus de la commune sont invités toutefois à faire preuve de la plus grande vigilance pour prévenir efficacement ce qui pourrait apparaître comme pouvant être qualifié de prise illégale d'intérêt.

1.7 Une activité du conseil municipal à régulariser

Suite à la modification en 2015 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable en Polynésie française (articles L. 2121-8 et L. 2573-5), dans les communes de 1 000 habitants et plus, doit être adopté le règlement intérieur dans les six mois qui suit l'installation des conseils municipaux à partir de 2020, ce qu'il a fait le 5 juin de cette année.

Par ailleurs, la commune respecte les dispositions de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (L. 2573-5) en produisant les procès-verbaux de séances du conseil municipal. Cette disposition est renforcée par l'article L. 2121-15. Les échanges intervenus lors des séances font l'objet d'une traçabilité facilitant l'information du public et des élus. Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal, contient les éléments utiles à la compréhension des décisions du conseil municipal.

La commune a affirmé afficher à l'issue de chaque séance du conseil municipal les extraits des délibérations conformément aux dispositions du CGCT. La Chambre en prend acte.

En revanche, les délibérations des conseils municipaux et les arrêtés de police administrative du maire et les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal ne sont pas archivés dans un registre côté par numéro d'ordre, pratique s'écartant de la réglementation³¹.

Par ailleurs, l'examen des délibérations adoptées au cours de la période sous revue indique un usage répété d'ajouts quasi systématique de points à l'ordre du jour en début de séance. Les questions adjointes peuvent concerner des décisions d'importance tels que des projets d'investissement. Si les conditions de forme sont respectées par le vote préalable des membres du conseil sur la modification proposée par le maire, ce type d'organisation constitue en premier lieu une attente à la bonne information préparatoire des élus, point essentiel dans la tenue du conseil municipal. Ce mode de fonctionnement vient confirmer les observations précédentes sur les lacunes constatées dans l'organisation municipale.

³¹ Articles du CGCT L. 2122-29 et L. 2122-23 rendus applicables en Polynésie française par l'article L. 2573-6, complétés par les articles R. 2121-9, R. 2122-7 et R. 2122-7-1 rendus applicables par l'article D. 2573-7.

En deuxième lieu, la Chambre rappelle que l'assemblée délibérante ne saurait, en aucun cas, discuter ou décider d'une question importante qui n'aurait pas été, au préalable, inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation³². Ces délibérations portant sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sont donc irrégulières. Cependant, il est admis que cette règle n'interdit pas au conseil de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", mais à l'exclusion de toute affaire importante.

Le maire et son secrétariat général sont invités dès lors à prendre leur disposition afin de garantir la régularité des conseils municipaux.

1.8 Les nombreux déplacements des élus et des agents hors de la Polynésie française

Au cours de la période examinée, les frais de transport et des dépenses liées aux missions des élus et des agents hors du territoire de la Polynésie française ont été contenus. La raison est que certaines missions sont prises en charge par le centre de gestion et de la formation (CGF) ou bien par le SPCPF.

Les frais imputés sur le compte 6532 *frais de mission* des élus au budget communal ont ainsi été stables entre 2018 et 2021. Le total cumulé sur la période a atteint 7 MF CFP.

En 2022, la commune a fait le choix d'envoyer un contingent plus important d'élus et d'agents à des congrès en métropole et dans les outre-mer français.

Une délégation communale composée d'un élu, dont le voyage a été pris en charge par le SPCPF, et trois agents communaux, s'est rendu en Martinique au congrès de l'association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCDOM) en novembre 2022. À la même période, sept élus se sont rendus à Paris au congrès de l'association des maires de France (AMF).

En considérant l'effectif du conseil municipal composé de 19 élus, ce sont ainsi 40 % de ses membres qui ont bénéficié de ces déplacements au cours du mois de novembre 2022.

Même s'il s'agit de congrès qui ont un lien général avec les affaires communales, la commune a éprouvé des difficultés à justifier d'une relation directe entre l'objet de ces déplacements internationaux et les projets engagés par la commune. Les multiples constats dressés dans le présent rapport devraient inciter la commune à se concentrer d'abord sur un travail d'appropriation de fondamentaux pour corriger les faiblesses qu'elle rencontre dans sa gestion administrative et budgétaire ainsi que dans la conduite de ses services à la population. La montée en compétences nécessaire peut être traitée dans le cadre de collaborations locales avec les ressources intercommunales qu'elle a à sa disposition afin de réussir.

³² Conseil d'État, 29 septembre 1982, Demoiselles Richert.

2 UNE FIABILITE DES COMPTES À CONSOLIDER

L'ensemble des crédits est retracé dans un budget principal accompagné de cinq budgets annexes. Parmi les budgets annexes, elle indique dans ses documents budgétaires que son service de restauration scolaire est un service public à caractère industriel et commercial. Pour rappel, il est de droit constant qu'il s'agit d'un service public administratif. Cette mention devra être régularisée dans les prochains documents dans l'hypothèse où aucun repas n'est vendu à un tiers.

La commune de Gambier applique un plan des comptes M14 développé pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 3 499 habitants.

Les modalités d'application des règles en matière budgétaire et comptable s'apprécient par rapport à la population totale³³ de la commune. Même si, compte tenu de sa population de 1 535 habitants dénombrée en 2017 lors du recensement de la population, la commune bénéficie de règles comptables et budgétaires simplifiées, la fiabilité de ses comptes est assortie d'un certain nombre d'observations qui concernent en majeure partie l'amélioration de la qualité de l'information offerte aux élus et à la population.

Les compétences budgétaires et comptables sont partagées avec le SIVMTG (cf. supra le § 1.5.). Cette configuration particulière ne peut pas justifier un manque dans la maîtrise des outils.

Enfin, même si certains éléments de la fiabilité des comptes semblent favorables, la commune ne retrace pas l'intégralité de son activité au sein de ses comptes. Ainsi, l'absence d'individualisation de certains projets d'investissement en opérations ou l'absence de transmission régulière des factures impayées de la régie à la trésorerie constituent de véritables limites à l'appréciation de la sincérité tant du budget que des comptes par la Chambre.

2.1 La fiabilité budgétaire et comptable

2.1.1 Les restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Leurs montants, entrant dans le calcul du résultat de l'exercice et étant repris sur l'exercice N + 1, doivent être sincères au regard des dispositions fixées par le CGCT³⁴. Ils concernent principalement la section d'investissement.

³³ INSEE : La population totale d'une commune est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part de la commune (soit les personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune).

³⁴ En application des articles R. 2311-11 (D. 2573-29) et D. 2342-11 (D. 2573-62) du CGCT, leur montant est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement de la collectivité.

Tableau n° 4 : Restes à réaliser inscrits en section d'investissement du budget principal, en frs CFP

Budget principal	2018	2019	2020	2021
Investissement				
Dépenses réelles prévues	563 010 308	481 974 095	376 905 071	379 835 954
Dépenses réelles réalisées	82 418 316	161 848 892	226 652 686	91 255 109
Restes à réaliser	439 389 018	274 336 764	148 409 278	272 310 189
Proportion des restes à réaliser	78%	57%	39%	72%
Taux de réalisation des dépenses	15%	34%	60%	24%
Recettes réelles prévues	577 633 723	515 653 622	325 264 821	457 422 609
Recettes réelles réalisées	154 170 940	252 244 159	106 958 613	213 169 543
Restes à réaliser	396 482 801	260 103 976	222 918 331	242 261 382
Proportion des restes à réaliser	69%	50%	69%	53%
Taux de réalisation des recettes	27%	49%	33%	47%

Source : CTC, d'après les comptes administratifs. Données 2021 provisoires.

Sur la période, les restes à réaliser ne traduisent pas les dépenses engagées non mandatées effectivement rattachées à l'exercice concerné.

Le taux de réalisation des dépenses, qui traduit le degré d'exécution et le suivi des travaux, est perfectible. Même si le contexte insulaire de la commune peut induire des délais plus longs d'exécution des projets, ces contraintes de temps qui sont connues peuvent être prises en compte dans les prévisions budgétaires, et dès lors ne peuvent pas justifier cette situation dans le cas présent.

La commune en lien avec le SIVMTG est invitée en conséquence à exercer davantage de rigueur lors de l'élaboration des budgets. Sur cet aspect, la Chambre a précédemment formulé comme recommandation celle d'établir un document pluriannuel de planification et de suivi des investissements (cf. le § 1.2.). Ces deux voies d'amélioration devraient soutenir la commune dans ses efforts de fiabilité des comptes et de gestion prévisionnelle de ses projets.

2.1.2 La qualité des documents budgétaires

Les documents du budget principal et des budgets annexes correspondent aux modèles définis par l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur. Ils participent à la bonne information de l'assemblée délibérante.

Les annexes relatives aux ressources humaines, à la dette, aux budgets soumis à TVA ou aux relations entre le budget principal et les budgets annexes sont correctement renseignées.

La commune est encouragée à poursuivre ses efforts.

2.1.3 Les comptes d'attente

Le comptable public enregistre sur des comptes d'imputation provisoire certaines opérations préalablement au mandatement ou à l'émission de titre par l'ordonnateur. En fin d'année, ces comptes doivent être soldés par la commune.

Tableau n° 5 : Comptes d'attente du budget principal - Recettes et dépenses à régulariser, en francs CFP

Opérations à classer ou à régulariser	2018	2019	2020	2021
Recettes à classer ou à régulariser	7 213 183	14 779 212	48 739 731	60 774 615
Produits de gestion	351 637 528	297 443 906	308 708 211	264 237 427
Recettes à classer ou régulariser en % des produits de gestion	2%	5%	16%	23%
Dépenses à classer ou à régulariser	-	3 000	3 000	3 000
Charges de gestion	279 628 672	298 622 892	248 359 559	240 102 554
Dépenses à classer ou à régulariser en % des charges de gestion	0%	0%	0%	0%

Source : comptes de gestion, retraitement CTC. Données 2021 provisoires.

La présence de solde, notamment en recettes à régulariser, sur des comptes d'imputation provisoire est le signe de progrès à réaliser dans la gestion de ces opérations de fin d'année, notamment par la collectivité.

En conséquence, la commune est invitée à porter une attention adaptée à ses comptes d'attente, et à se rapprocher régulièrement du comptable public.

2.1.4 Les dépenses imprévues

Le CGCT prévoit la possibilité pour les communes d'inscrire une ligne budgétaire spécifique sous la forme de dépenses imprévues. Celles-ci sont plafonnées règlementairement à 7,5 % du total des dépenses réelles de la section.

Cette disposition, prévue à l'article L. 2322-1 du CGCT (L. 2573-42), n'a pas été respectée lors de l'élaboration initiale du budget principal et du budget annexe Electricité pour l'exercice 2022.

Même si la situation a été corrigée, la Chambre rappelle que les dépenses imprévues ne peuvent être employées que de manière exceptionnelle, dans le cas où aucun article de la nomenclature soit utilisable. Les montants doivent être proportionnés et correspondre à l'anticipation d'un aléa.

2.1.5 Le risque de non recouvrement de recettes

Au 31 décembre 2021, les restes à recouvrer de l'exercice courant s'élevaient à 0,3 MF CFP soit une part très réduite du total des recettes relevant notamment du chapitre 70 – produits des services du domaine et ventes diverses, évalué à 13 MF CFP (soit une proportion de 2,2 %).

Les recettes contentieuses imputées aux comptes 4114 « Redevables-exercices antérieurs » et 44144 « Locataires-contentieux » s'élèvent au 31 décembre 2021 à 2,5 MF CFP. Elles augmentent notamment depuis l'exercice 2020 et appellent une attention particulière de la commune.

Tableau n° 6 : Créances à recouvrer au budget principal

<i>en F CFP</i>	2018	2019	2020	2021
Compte 4114 - exercices antérieurs	749 642	750 597	2 485 561	2 512 649
Compte 4144 - Locataires exc. antérieurs	0	0	0	0
Redevables exercices antérieurs	749 642	750 597	2 485 561	2 512 649
Compte 4111 - exercice courant	0	1 734 964	2 196 539	282 816
Compte 4141 - locataires exc. Courant	0	0	200 000	0
Redevable exercice courant	0	1 734 964	2 396 539	282 816
TOTAL	749 642	2 485 561	4 882 100	2 795 465

Source : CTC. Données 2021 provisoires.

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la dépréciation constituée est reprise parallèlement à la charge résultant de l'admission en non-valeur (ANV) au c/654.

La commune n'a pas provisionné les ANV au cours de la période, méconnaissant la nomenclature comptable. La dernière campagne d'admission en non-valeur remonte en effet à 2015. Elle pourrait par un suivi plus régulier améliorer la sincérité de ses comptes conformément aux dispositions des articles L.2321-2 (article L.2573-41) et R.2321-2 du CGCT (article D.2573-32) du CGCT.

Les créances à recouvrer des budgets annexes présentent, en apparence, un solde réduit. Néanmoins, la Chambre a constaté, lors de sa visite sur place, que cette situation est essentiellement le résultat de l'absence d'inscription dans les comptes de créances anciennes qui n'ont pas été transmises régulièrement à la trésorerie compétente en matière de recouvrement contentieux (Cf. le § 2.3.). Une recommandation est formulée sur cet aspect.

Un travail collaboratif en lien avec le comptable public pourra intervenir afin d'identifier les créances en déshérence ou les éventuelles actions de recouvrement à mener.

2.2 La gestion des immobilisations inscrites au bilan

2.2.1 L'état de l'actif et l'inventaire

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public. Le premier est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification : il tient l'inventaire, justifiant de la réalité physique des biens ; le second est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan. À ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan. L'inventaire et l'état de l'actif ont des finalités différentes mais doivent, en toute logique, correspondre.

Alors que la répartition éclatée comptable et budgétaire nécessiterait une vigilance accrue, la commune n'assure pas un suivi spécifique de son inventaire. En effet, l'état produit est la simple conséquence d'un paramétrage récent du logiciel comptable.

La production d'un inventaire fiable et à jour est un préalable nécessaire à la mise en place d'un pilotage des investissements visant à anticiper et à assurer correctement un renouvellement des équipements nécessaires au bon exercice des missions de la commune.

La Chambre invite en conséquence la commune à régulariser ses écritures pour l'ensemble de ses immobilisations, et à suivre pour l'avenir son patrimoine par son référencement nominatif et calendaire à partir de valeurs adéquates.

2.2.2 Les frais d'études

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les frais d'études imputés au compte 2031 doivent être virés au compte 23 lors du lancement des travaux. En revanche, s'ils ne sont pas suivis de réalisation, ils peuvent être amortis sur une période n'excédant pas cinq ans. Ces frais, enregistrés temporairement au compte 2031, sont virés dès le commencement des travaux à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les frais d'études non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont sortis directement de l'actif par une opération d'ordre non budgétaire (débit du compte 193 et crédit du compte 2031) au vu d'un certificat administratif à produire par le maire attestant auprès du comptable public que l'immobilisation n'est pas réalisée.

Tableau n° 7 : Frais d'études du budget principal comptabilisés sur la période (compte 2031)

<i>en F CFP</i>	Débit	Crédit	Solde débiteur
2018	4 561 032	0	57 757 681
2019	6 688 752	0	64 446 433
2020	8 534 200	0	72 980 633
2021	8 360 711	0	81 341 343

Source : Comptes de gestion, retraitement CTC. Données 2021 provisoires.

Au 31 décembre 2021, le compte 2031 – *Frais d'études* présente un solde débiteur significatif de 81,3 MF CFP. Ces dépenses n'ont ainsi pas fait l'objet de la part de la collectivité d'un apurement régulier. Leur transfert à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours n'est pas réalisé. La mise en place d'une bonne pratique sur cet aspect permettrait de rendre plus fiable le bilan.

La Chambre invite dès lors la commune à apporter les corrections avec le soutien des services du SIVMTG si nécessaire.

2.2.3 L'intégration des travaux

Le compte 23 - *Immobilisations en cours* enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées au chapitre 23 sont virées au chapitre 21, par une opération d'ordre non budgétaire.

En fin de période de contrôle, le stock des immobilisations en cours présent au budget principal représentait près de 729,7 MF CFP tandis que les immobilisations au chapitre 21 équivalaient à 1,5 Mrd F CFP.

Tableau n° 8 : Solde des comptes 23X – Immobilisations en cours du budget principal, en F CFP

	2018	2019	2020	2021
Solde débiteur 23	444 401 428	503 683 289	687 588 061	729 735 793

Source : Comptes de gestion, retraitement CTC. Données 2021 provisoires.

Les investissements figurant sur les comptes retraçant les immobilisations en cours représentent 33 % des immobilisations totales. Cet état de fait démontre l'absence de suivi régulier de l'intégration des travaux, ce qu'elle doit entreprendre dans les meilleurs délais.

2.2.4 Les travaux en régie

Les travaux en régie correspondent à des immobilisations créées par les interventions des services techniques de la collectivité et réalisées pour elle-même.

L'instruction M14 prévoit que le coût pris en compte de ces immobilisations doit être le coût de leur production, c'est-à-dire le coût d'acquisition des matières consommées auxquels s'ajoutent les frais des matériels utilisés et les frais de personnel, dans l'objectif de faire apparaître un coût complet et fiable.

La commune a pratiqué ce mode d'intervention au cours de la période sous revue pour la plupart des exercices. Elle procède à des travaux suffisamment significatifs pour procéder à ce type d'enregistrement, situation qui est confirmée par les contrôles sur pièce et sur place de l'équipe de contrôle. La comptabilisation de ce mode de travaux se justifie d'autant plus que la commune dispose de nombreux services à vocation industrielle et commerciale. Pour autant, actuellement et sans l'assistance du SIVMTG, aucun personnel de la commune ne semble en capacité de procéder à de telles écritures.

La Chambre invite la commune pour l'avenir, à mieux valoriser ces travaux en complétant l'annexe IV A11 au compte administratif.

2.3 La gestion et le suivi de la régie

La commune de Gambier dispose d'une régie de recettes. Elle a pour objet l'encaissement des recettes liées à la gestion des déchets, le secrétariat et l'état civil, la location de matériels, la gestion de l'eau, la restauration scolaire, l'électricité et la vente d'agrégats.

Au cours de la période sous revue, le compte 4711 « Versement des régisseurs » présente un solde systématiquement créditeur en fin d'exercice. Cela traduit un suivi relatif des opérations, quand elles sont intégrées à la comptabilité, tant de la part du régisseur que du comptable public.

Tableau n° 9 : Le solde au 31 décembre N du compte 4711 « versement des régisseurs »

	2018	2019	2020	2021
Solde créditeur du compte 4711	5 611 814	7 228 759	47 846 897	16 092 482

Source : CTC

Par ailleurs, la régie présente des factures supérieures à trois mois et n'opère pas de transferts réguliers à la trésorerie. La gestion informatisée de la régie est en revanche satisfaisante. Tous les documents relatifs à la régie font l'objet d'un archivage dédié. Seules les personnes habilitées semblent intervenir dans le maniement des fonds.

La régie a fait l'objet de deux contrôles de la trésorerie des îles du vent, des australes et des archipels (TIVAA), le 9 septembre 2020 puis le 8 décembre 2021.

En 2020, les insuffisances constatées étaient nombreuses. Le régisseur ne percevait pas d'indemnité en lien avec les montants maniés et il ne présentait pas d'assurance. Une divergence était relevée entre le montant en caisse et les pièces justificatives produites. Le plafond d'encaisse autorisé avait été dépassé à de très nombreuses reprises au cours de l'année précédente. Il ne procédait pas régulièrement au virement des fonds à la trésorerie. La traçabilité des opérations faisait défaut et les valeurs inactives n'étaient pas utilisées ou suivies. Les erreurs et annulations n'étaient pas suffisamment renseignées. Enfin, aucun contrôle interne de l'ordonnateur n'était mis en place.

Un second contrôle a eu lieu fin 2021. De nombreuses améliorations ont été constatées dans la gestion quotidienne de la régie. Néanmoins, le plafond d'encaisse n'est toujours pas respecté. La commune n'a pas fourni l'arrêté individuel prévoyant le versement de l'indemnité de responsabilité à la régisseuse malgré le versement constaté depuis 2020.

Le comptable public a néanmoins émis un avis favorable quant au fonctionnement de la régie.

La visite sur site de l'équipe de contrôle de la Chambre a permis d'identifier des carences persistantes. Certes, la périodicité du dépôt des fonds et de l'émission des titres correspondants est aléatoire, mais de manière plus notable des factures parfois anciennes restent dans le ressort de la régie et ne font tout simplement pas l'objet d'une émission de titres malgré l'absence de recouvrement par le régisseur.

Des factures relatives à l'année 2017 sont encore dans les comptes de la régie en 2022. Certaines créances, parfois antérieures de plus de cinq années ne peuvent plus être recouvrées par défaut de l'émission d'un titre dans le délai de cinq années, délai de prescription de l'assiette.

Le régisseur, en lien étroit avec le comptable public, est invité à constater régulièrement le non recouvrement de certaines créances afin que le maire, ordonnateur, puisse engager son service comptable à émettre un titre exécutoire correspondant. Le recouvrement sera alors assuré par la trésorerie, disposant de moyens plus larges que le régisseur.

Une procédure formalisée et connue de l'intégralité de la chaîne des acteurs appuyée par un portage politique fort est indispensable à la bonne tenue de la régie de recettes au sein de la commune. Il s'agira de renforcer la qualité de gestion par une procédure écrite assortie des délais, ainsi que de renforcer le portage politique en matière de recouvrement.

Dans le détail, de multiples créances relatives à la gestion de l'eau sont présentes en janvier 2023. La Chambre estime que sur un stock total de 17,7 MF CFP, plus de 13,8 MF CFP non recouverts auraient dû être transférés à la trésorerie, soit plus de 78 % du stock.

L'étude des créances dues, tous produits, appelle deux remarques de la Chambre.

De nombreuses factures, anciennes de six mois au minimum relatives à des agents communaux restent impayées. Au mois de janvier 2023, 27 agents soit 73 % des agents de la commune présentaient des dettes relativement anciennes pour un montant global de 1,6 MF CFP. Un agent doit, à lui-seul, plus de 600 000 F CFP. Le secrétaire général, garant de la bonne marche des services, devait, lors de la visite sur site de la Chambre, un total de 111 000 F CFP.

Dans le même temps, 12 élus soit 63 % du conseil municipal présentaient des impayés d'un montant cumulé de 985 000 F CFP. L' élu qui présente la situation la plus défavorable a une dette de plus de 200 000 F CFP.

Plus que les montants en jeu, c'est le statut des débiteurs qui a attiré l'attention de la juridiction.

Le caractère polyvalent de cette régie ainsi que les insuffisances constatées auraient dû conduire l'ordonnateur à opérer au moins un contrôle annuel sur les opérations de celle-ci, ce qu'il n'a pas fait. L'article R. 1617-17 (D. 1874-1) du CGCT impose pourtant à l'ordonnateur une obligation de contrôle des régisseurs, agents placés sous son autorité hiérarchique. Il doit veiller à la formation de ces agents, s'assurer qu'ils n'interviennent que pour les opérations prévues par l'acte constitutif de la régie et veiller à la vérification des pièces justificatives des recettes.

En conséquence, la Chambre formule deux recommandations :

Recommandation n° 3 : émettre, avant la fin du premier semestre 2023, des titres de recettes concernant les factures de régies antérieures à 2023 non recouvrées, y compris pour les agents et les élus.

Recommandation n° 4 : conduire, dès 2023, un contrôle annuel de la régie de recettes.

2.4 Les budgets soumis à la taxe sur la valeur ajoutée

La commune de Gambier présente plusieurs services présentant une activité de nature industrielle et commerciale dont l'eau, l'électricité et celui de vente d'agrégats.

Parce qu'elles interviennent en tout ou partie dans un secteur concurrentiel, trois entités sont individualisées dans des budgets annexes assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La gestion de la collecte de la TVA, sa comptabilisation et sa liquidation semblent suffisamment maîtrisés par les acteurs de la chaîne comptable. Chacun semble avoir une connaissance précise des interlocuteurs et des modalités de déclaration et de mise en paiement de la TVA.

Alors que la commune présente trois budgets soumis à TVA, l'activité liée à la scierie municipale n'est pas individualisée dans un budget annexe et n'est pas individualisée au sein du budget principal. Il n'est pas possible de reconstituer les dépenses et les recettes liées alors que la commune procède à la découpe de bois à destination de la population.

En lien avec le comptable public, la Chambre invite la commune à s'interroger sur le développement d'une comptabilité propre à l'activité de la scierie et de son assujettissement à la TVA.

3 UNE SITUATION FINANCIÈRE SOUTENABLE MAIS À SURVEILLER

L'analyse de la situation financière porte sur les exercices 2018 à 2021. La commune de Gambier présente un budget principal et cinq budgets annexes. Au vu des masses financières en jeux, l'analyse se concentre sur le budget principal.

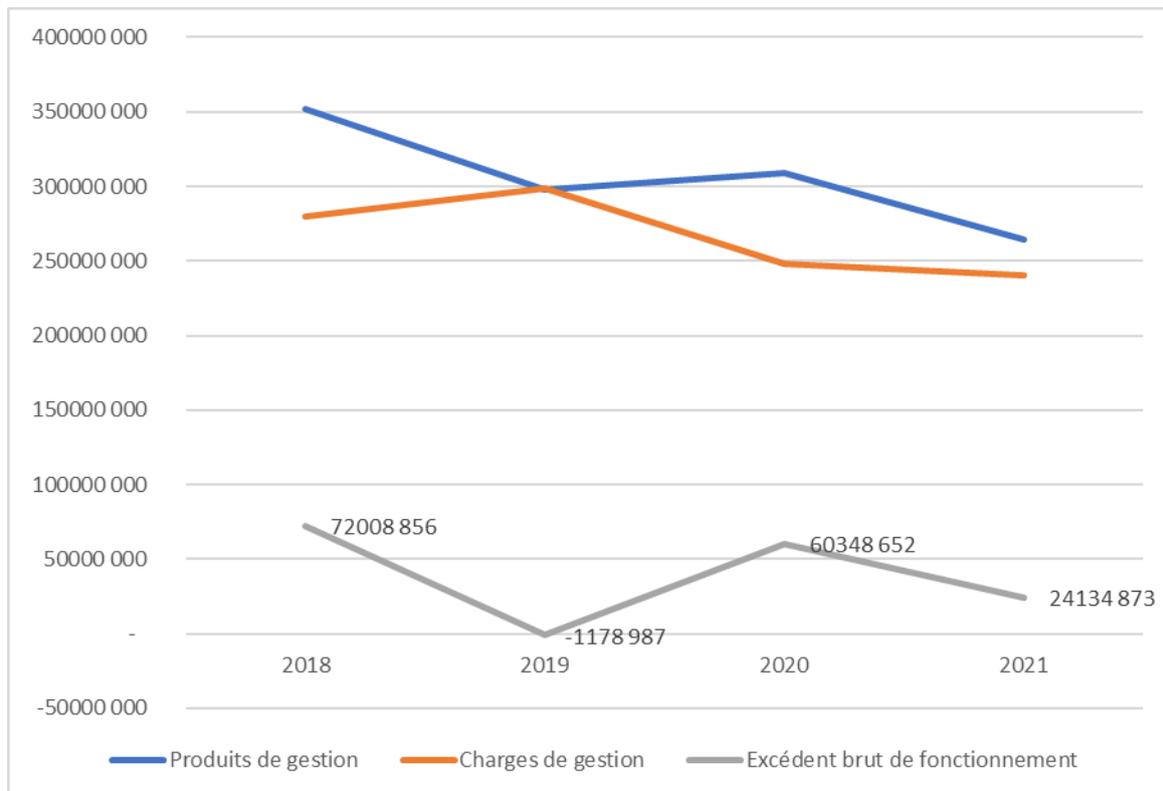
Tableau n° 10 : La répartition des recettes de fonctionnement par budget en 2021, en F CFP

Budget	recettes de fonctionnement	en pourcentage
Principal	307 954 627	76,6%
Electricité	47 583 895	11,8%
Eau	22 704 036	5,6%
Agrégats	15 944 500	4,0%
Restauration collective	6 799 000	1,7%
Déchets	981 000	0,2%
Total	401 967 058	100%

Source : CTC

3.1 Une épargne à considérer dans le cadre du pilotage communal

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) a connu une trajectoire irrégulière sur la période. Il est négatif sur l'exercice 2019 à hauteur de 1,2 MF CFP.

Graphique n° 1 : Variations des produits et des charges de gestion, en francs CFP

Source : CTC, d'après les comptes de gestion

La capacité d'autofinancement (CAF) brute s'est contractée en 2019, passant de + 73,2 MF CFP en 2018 à - 1,2 MF CFP, pour remonter significativement en 2020 (+ 60 MF CFP), avant d'atteindre + 26 MF CFP en 2021.

En fin de période, le taux d'épargne est satisfaisant, même si au vu des tendances observées, il mérite un suivi attentif de la part de la commune pour répondre à l'objectif de préserver ses capacités à financer correctement ses prochaines dépenses d'investissement.

Tableau n° 11 : L'EBF, la CAF brute et la CAF nette

en F CFP	2018	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne
Produits de gestion (1)	351 637 528	297 443 906	308 708 211	264 237 427	- 9%
Charges de gestion	279 628 672	298 622 892	248 359 559	240 102 554	- 5%
Excédent/déficit brut de fonctionnement (2)	72 008 856	- 1 178 987	60 348 652	24 134 873	- 31%
Taux d'épargne de gestion = (2)/(1)	20%	0%	20%	9%	
+/- Autres produits et charges excep. réels	1 199 900	-	- 28 303	1 927 493	+ 17%
CAF brute (3)	73 208 756	- 1 178 987	60 320 349	26 062 366	- 29%
Taux d'épargne brute moyen = (3)/(1)	21%	0%	20%	10%	
- Annuité en capital de la dette	4 236 804	4 236 804	4 236 804	4 236 805	
CAF nette ou disponible	68 971 952	- 5 415 791	56 083 545	21 825 561	
CAF nette / produits	20%	- 2%	18%	8%	

Source : CTC, d'après les comptes de gestion

La commune n'a mandaté qu'une partie réduite de sa contribution annuelle au syndicat intercommunal à vocations multiples des Tuamotu–Gambier (SIVMTG). Le retraitement de cette dépense, qui a fait l'objet d'un mandement d'office récemment, permet de constater que l'épargne, qui est mécaniquement réduite en proportion, chute en 2021. Cette observation renforce la nécessité d'une vigilance particulière.

Tableau n° 12 : L'EBF, la CAF brute et la CAF nette retraitées

en F CFP	2018	2019	2020	2021
Produits de gestion (1)	351 637 528	297 443 906	308 708 211	264 237 427
Charges de gestion	284 237 729	298 622 892	259 509 304	250 780 890
Excédent/déficit brut de fonctionnement (2)	67 399 799	-1 178 986	49 198 907	13 456 537
Taux d'épargne de gestion = (2)/(1)	19%	0%	16%	5%
+/- Autres produits et charges excep. réels	1 199 900	-	-28 303	1 927 493
CAF brute (3)	68 599 699	-1 178 986	49 170 604	15 384 030
Taux d'épargne brute moyen = (3)/(1)	20%	0%	16%	6%
- Annuité en capital de la dette	4 236 804	4 236 804	4 236 804	4 236 805
CAF nette ou disponible	64 362 895	-5 415 790	44 933 800	11 147 225
CAF nette / produits	18%	-2%	15%	4%

Source : CTC, d'après les comptes de gestion

3.1.1 Les charges de fonctionnement

Les charges courantes (soit les charges de gestion et les charges d'intérêt) s'élèvent à 240,1 MF CFP en 2021, après un point haut en 2019 à hauteur de 298,6 MF CFP. La tendance sur la période est baissière (en 2018, cet agrégat représentait 279,6MF CFP).

Tableau n° 13 : La structure des charges courantes de fonctionnement

en F CFP	2018	2019	2020	2021
Charges à caractère général	70 276 849	54 419 124	69 515 026	61 697 173
+ Charges de personnel	144 344 014	142 050 107	145 255 650	147 296 190
+ Subventions de fonctionnement	46 750 000	66 436 999	18 546 000	11 900 000
+ Autres charges de gestion	18 257 809	35 716 662	15 042 883	19 209 192
= Charges courantes	279 628 672	298 622 892	248 359 559	240 102 554
Charges de personnel / charges courantes	52%	48%	58%	61%

Source : CTC, d'après les comptes de gestion

Le maire a indiqué que la commune supporte des frais d'entretien du patrimoine routier du Pays, et ce malgré la présence à Mangareva de personnels de la direction de l'équipement. Au surplus, une partie du personnel municipal exerce une activité dédiée au renseignement relatif aux aides sociales et au domaine foncier, compétences relevant également du Pays et de la CPS. Cette situation, si elle venait à être confirmée, génère un transfert de frais de la collectivité de la Polynésie française vers le budget de la commune et des surcoûts de fonctionnement. Au demeurant, le maire, sur cet aspect, n'en connaît pas le volume financier total.

Dans le détail, les charges à caractère générale ont diminué de 12 % sur la période passant de 70,3 MF CFP en 2018 à 61,7 MF CFP en 2021.

L'examen des postes de dépenses à l'intérieur de ce chapitre a permis d'identifier comme cause principale de cette diminution la contraction des achats non stockés de matières et de fournitures (c/606) et plus particulièrement les autres fournitures non stockées (c/60628) qui inclus la consommation de carburant (- 22 % entre 2017 et 2021) passant de 25,6 MF CFP à 20,1 MF CFP en 2021.

3.1.1.1 Les charges de personnel

Les charges de personnel atteignent sur la période chaque année près de 110 MF CFP.

Comme dans les autres communes, les charges de personnel représentent le premier poste des dépenses de fonctionnement sur la période. Celles-ci représentent 51,6 % du total des charges courantes en 2017 et 61 % en 2021. Ce mouvement est la conséquence de la diminution des charges courantes (- 14 %). Considérées en valeur absolue, elles n'ont augmenté que de 3 MF CFP sur la période. Les effectifs physiques sur emplois permanents ont évolué de 36 personnels en 2018 à 37 en 2021 (la gestion des ressources humaines est examinée au § 4).

3.1.1.2 Les subventions de fonctionnement versées

L'ensemble des subventions payées connaît des variations contrastées depuis 2018.

Les montants annuels des subventions de fonctionnement oscillent entre 46,8 et 66,4 MF CFP au cours des deux premiers exercices, contre une dépense inférieure à 20 MF CFP en 2020 et 2021. Ce rythme est lié aux aides à destination des associations et aux versements aux budgets annexes. Quant aux budgets annexes, c'est le financement du service des déchets, de l'électricité et de la restauration qui est principalement en cause.

Tableau n° 14 : La structure des subventions versées par la commune

en F CFP	2018	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne
Subventions de fonctionnement	46 750 000	66 436 999	18 546 000	11 900 000	- 37%
<i>Dont subv. aux établissements publics rattachés</i>	<i>28 070 000</i>	<i>48 700 000</i>	<i>13 146 000</i>	-	ns
<i>Dont subv. autres établissements publics</i>	-	-	-	-	-
<i>Dont subv. aux personnes de droit privé</i>	<i>18 680 000</i>	<i>17 737 000</i>	<i>5 400 000</i>	<i>11 900 000</i>	- 14%

Source : CTC.

En complément, la commune apporte une contribution au syndicat intercommunal à vocations multiples des Tuamotu–Gambier (SIVMTG) ainsi qu'au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF). En 2021, la contribution au SPCPF représentait 5 MF CFP. Le versement effectif par la commune au SIVMTG représentait près de 12 MF CFP sur le seul exercice 2019, aspect traité par ailleurs. Dans le cas où la commune aurait versé ses participations au SIVMTG dans les délais impartis, soit un total de 26,4 MF CFP, le profil du chapitre s'en trouverait modifié.

3.1.2 Les recettes de fonctionnement

Comme l'essentiel des communes en Polynésie française, la majeure partie des produits de gestion provient des dotations et participations (93 % en 2021). Comme de nombreuses collectivités des îles, elle conduit des travaux en régie, ce qui vient compléter les recettes de fonctionnement par la valorisation des immobilisations créées par ses propres services.

Tableau n° 15 : La composition des produits de gestion

en F CFP	2018	2019	2020	2021	Var. Annuelle Moyenne
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	1 827 001	1 984 949	2 718 963	2 264 981	7%
+ Ressources d'exploitation	37 569 997	42 288 718	38 099 774	14 991 851	-26%
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	237 035 794	239 890 749	243 106 642	246 980 596	1%
+ Production immobilisée, travaux en régie	75 204 736	13 279 490	24 782 832	41 789 707	-17,8%
= Produits de gestion (A)	351 637 528	297 443 906	308 708 211	306 027 135	-4,5%

Source : CTC. Données 2021 provisoires.

Les dotations sont composées principalement de la dotation non affectée au fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à hauteur de 62 % en 2021, et de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à hauteur de 19 %. La part du FIP, stable sur la période, tend proportionnellement à augmenter par rapport à la DGF.

Avec 2,3 MF CFP en 2021, les ressources fiscales propres et les ressources d'exploitation ont représenté 6,5 % des produits de gestion. Cela confirme la dépendance de la commune vis-à-vis des dotations, comme la plupart de ses consœurs quel que soit l'archipel concerné.

Entre 2018 et 2020, les produits issus des services, du domaine et des ventes diverses étaient d'environ 30 MF CFP par an. En 2021, le produit est nul. La commune explique cette situation par la survenue de la pandémie du Covid-19 ce qui a provoqué le ralentissement général de l'activité dans l'archipel, comme ailleurs en Polynésie française.

Les ressources fiscales propres sont essentiellement constituées par les centimes additionnels sur imposition de terrain.

La commune a fait le choix de ne pas instaurer pour le moment de taxe de séjour. Son conseil municipal s'est pourtant réuni le 17 août 2022 sur cette question, mais a décidé de reporter ultérieurement ce projet.

Concernant le sujet précis de la taxe de séjour, et pour mémoire pour la commune, les modalités de mise en place de la taxe de séjour sont définies aux articles L. 233-29 à L. 233-45 du code des communes et à l'arrêté n° 0066/MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

Un taux différent s'applique selon la catégorie de l'hébergement. Par ailleurs, la taxe de séjour peut être calculée selon le nombre réel de nuitées effectuées dans la commune ou de manière forfaitaire selon la capacité d'accueil et la fréquentation touristique estimée.

En ce qui concerne les navires de croisière, la taxe de séjour calculée au réel se situe entre 80 à 200 F CFP par jour et par personne. Une taxe de séjour forfaitaire pourrait intervenir entre 120 à 300 F CFP par nuitée.

En ce qui concerne les autres établissements, la taxe de séjour calculée au réel se situe entre 20 à 60 F CFP par jour et par personne. Une taxe de séjour forfaitaire pourra intervenir entre 30 à 90 F CFP par nuitée.

La capacité « hôtelière » des pensions de familles et des locations de courte durée peut être estimée au total sur l'île de Mangareva à 60 personnes. En considérant comme hypothèse un taux de remplissage de 60 % sur l'année soit 13 140 nuitées, ce qui le produit estimé de la taxe forfaitaire à 90 F CFP peut être estimée à près de 1,2 MF CFP, auquel il conviendrait d'ajouter la taxe de séjour applicable aux navires de croisière. Ces données issues d'une première simulation demandent cependant à être confirmées.

Après vérification sur place, le projet de délibération n'était pas accompagné d'une note de présentation informant des recettes prévisionnelles pouvant être collectées. La Chambre invite la commune pour l'avenir au titre d'une meilleure gouvernance à présenter systématiquement une simulation budgétaire adaptée dès lors qu'un projet de délibération peut avoir des incidences financières.

3.2 Une politique d'investissement à affiner

3.2.1 Une structure de financement favorable

Malgré la présence de remboursements d'annuités en capital de la dette sur l'intégralité de la période, la CAF nette globalement positive contribue à soutenir le financement des investissements sur la période.

Tableau n° 16 : Le financement propre disponible

<i>en F CFP</i>	2018	2019	2020	2021	<i>Cumul sur les années</i>
CAF brute	73 208 756	- 1 178 987	60 320 349	26 062 366	158 412 484
- Annuité en capital de la dette	4 236 804	4 236 804	4 236 804	4 236 805	16 947 218
= CAF nette ou disponible (C)	68 971 952	- 5 415 791	56 083 545	21 825 561	141 465 266
+ Fonds affectés à l'équipement	1 974 474	72 611 663	9 290 211	128 226 607	212 102 955
+ Autres recettes	27 095 020	27 858 568	45 615 899	29 122 296	129 691 783
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	105 361 476	171 212 413	106 958 612	182 191 939	565 724 440
= Financement propre disponible (C+D)	174 333 428	165 796 621	163 042 157	204 017 499	707 189 706
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement	91	107	72	280	ns

Source : CTC. Données 2021 provisoires.

La CAF nette est complétée par d'autres ressources importantes. Le financement propre disponible atteint ainsi un cumul sur la période de 707,2 MF CFP. La CAF nette intervient ainsi à hauteur de 20 % en moyenne dans le financement des investissements. Les subventions perçues complètent en effet ce financement à hauteur de 80 %. La commune a ainsi reçu 212 MF CFP de subventions d'investissement en cumulé, majoritairement au titre de la dotation non affectée d'investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) et de subventions d'équipement du Pays. Elle bénéficie en effet de taux d'intervention élevés au vu de son éloignement géographique et de sa strate démographique.

Même si la commune reste dépendante des opportunités de subventions institutionnelles, elle se donne les moyens par l'épargne qu'elle parvient à dégager de maîtriser le financement de certaines dépenses ainsi que son calendrier de réalisation, éléments qui justifie la pertinence d'un plan de charge prévisionnel de ses investissements (cf. le § 1.2).

Tableau n° 17 : Evolution des dépenses d'équipement et du fonds de roulement net global

<i>en F CFP</i>	2018	2019	2020	2021	<i>Cumul sur les années</i>
Financement propre disponible	174 333 428	165 796 621	163 042 157	204 017 499	707 189 706
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement	91	107	72	280	-
- Dépenses d'équipement	228 590 984	184 171 066	271 981 544	87 018 304	771 761 898
+/- Dons, subventions et prises de participation	- 75 204 736	- 13 279 490	- 24 782 832	-	- 113 267 058
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	20 947 180	- 5 094 955	- 84 156 555	116 999 196	48 694 866
Nouveaux emprunts de l'année	-	-	-	-	-
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	20 947 180	- 5 094 955	- 84 156 555	116 999 196	48 694 866

Source : CTC. Données 2021 provisoires.

3.2.2 Une trésorerie abondante

Les ressources stables ont progressé de 29 % sur la période. Elles passent de 1 864 MF CFP en 2017 à 2 397 MF CFP en 2021. Elles sont notamment portées par la constitution de réserves par la commune (+ 235 MF CFP) et par la progression des subventions affectées aux équipements (+ 62 % soit une hausse de 358 MF CFP).

Tableau n° 18 : La formation du fonds de roulement net global

au 31 décembre N, <i>en F CFP</i>	2018	2019	2020	2021
Ressources stables (E)	1 864 005 872	2 029 802 492	2 192 844 647	2 396 862 148
Emplois immobilisés (F)	1 758 618 709	1 929 510 285	2 176 708 997	2 263 727 300
Fonds de roulement net global	105 387 163	100 292 207	16 135 650	133 134 847
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>138</i>	<i>123</i>	<i>24</i>	<i>202</i>

Source : CTC. Données 2021 provisoires.

Les emplois immobilisés ont augmenté de 1 758,6 MF CFP en 2018 à 2 263,8 MF CFP en 2021, soit une progression identique aux ressources de 29 %. Il en résulte par différence, un fonds de roulement (FDR) conséquent qui représente 202 jours de charges courantes en 2021.

Tableau n° 19 : Le besoin en fonds de roulement

<i>en F CFP</i>	2018	2019	2020	2021
+ Redevables et comptes rattachés	749 584	2 485 584	4 882 110	2 795 538
- Encours fournisseurs	6 342 233	26 923 256	18 454 787	14 558 989
= Besoin en fonds de roulement de gestion	- 5 592 649	- 24 437 673	- 13 572 678	- 11 763 451
- Dettes et créances sociales	15 156	2 514 236	15 156	15 156
- Dettes et créances fiscales	-	195 851	-	-
- Autres dettes et créances	68 841 384	84 014 170	54 962 226	129 781 930
= Besoin en fonds de roulement global	- 74 449 189	- 111 161 930	- 68 550 060	- 141 560 537

Source : CTC. Données 2021 provisoires.

En complément, le besoin en fonds de roulement (BFR) est négatif sur l'ensemble de la période, situation qui conduit à la formation d'une trésorerie importante. Celle-ci représente 202 jours de charges courantes en 2021. Au moyen d'une politique d'investissement adaptée, la commune aurait dès lors intérêt à poursuivre comme cible un stock de trésorerie équivalent à 90 jours de charges courantes.

4 UNE GESTION DU PERSONNEL À PROFESSIONNALISER

La commune a été en mesure de communiquer les effectifs physiques totaux au 31 décembre 2021. L'administration communale compte ainsi à cette date un total de 37 agents sur emploi permanent, répartis pour l'essentiel entre les catégories hiérarchiques C et D. Le secrétaire général, conformément aux statuts de la fonction publique communale a un des grades de la catégorie B.

Tableau n° 20 : Répartition des effectifs permanents au 31.12.2021

	Catégories				TOTAL
	A	B	C	D	
Effectif physique permanents	0	1	17	19	37

Source : comme de Gambier

Elle a rencontré des difficultés pour renseigner les tables de calcul fournies par le binôme de contrôle afin de l'informer des effectifs aux 31 décembre pour chaque exercice précédent depuis 2018, ainsi que celles qui informent des effectifs entrants et sortants chaque année ventilés par motifs de mobilité.

Certaines notions comme « l'effectif équivalent temps plein » ne semblent pas maîtrisées, tout comme le tableau des emplois budgétaires qui apparaît pourtant dans l'annexe IV « état du personnel » dans les comptes administratifs de la commune. Les annexes aux documents budgétaires qui concernent des éléments d'informations non strictement financières devraient à tout le moins être renseignées par l'administration de la commune de Gambier, et non pas par les équipes du SIVMTG.

Pour l'année 2023, le maire n'a pas communiqué de prévisionnel d'ouverture ou de suppression d'emploi.

La commune a transmis un organigramme renseigné dans un tableur, sans qu'il soit formalisé, le document, pourtant de bonne facture, n'est en effet pas daté. Il n'a pas été non plus présenté en conseil municipal.

4.1 L'intégration dans la fonction publique communale

La commune de Gambier, comme les autres communes de la Polynésie française, a disposé d'un délai de six ans à compter de 2012 pour ouvrir les emplois à la titularisation, soit jusqu'au 7 juillet 2018³⁵.

Le conseil municipal n'a délibéré, pour la première fois et à une seule reprise, que le 20 juin 2018, en ouvrant le droit à la titularisation pour 22 agents, soit près de l'intégralité des effectifs concernés. Les 15 autres agents en fonction sont en effet des agents recrutés après juillet 2018, et ainsi titularisés selon la procédure normale.

La commune n'a pas été en mesure de communiquer un tableau de suivi de reclassement des agents dans le cadre de l'intégration, alors qu'elle aurait dû en concevoir un.

En outre, elle a transmis des observations formulées par le haut-commissariat au titre du contrôle de légalité le 7 décembre 2018. Celles-ci font état d'un projet de reclassement sur des grades trop élevés, qui ne sont pas en lien avec les critères réglementaires dont à titre principal les missions réellement effectuées vues sous les aspects des responsabilités et de la technicité de chaque emploi. Ces critères devaient être « objectivés » en particulier par la rédaction de fiches de postes.

Pour justifier de l'existence de ces fiches, la commune a transmis une série de documents. Ces fiches ont fait l'objet d'un vote du conseil municipal en 2018 pour satisfaire aux procédures d'intégration des agents. Elles n'ont pas fait l'objet de signature par les agents, leur enlevant toute valeur réglementaire et intérêt managérial, ce qui est confirmé par l'absence de mise à jour depuis. Les fiches sont au surplus incomplètes. Le cas des agents techniques qui sont aussi membres de l'équipage de la navette communale illustre ce constat, les tâches relevant du transport des passagers n'y est pas signalé.

³⁵ Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

4.2 Le régime indemnitaire et le temps de travail

Le régime indemnitaire applicable aux personnels de la commune est défini par principe à l'intérieur du cadre réglementaire de la fonction publique communale (FPC)³⁶ et fixé en complément par délibération et par arrêtés individuels pris par le maire.

La commune a communiqué une série d'actes sur cet aspect.

La délibération n° 28/2018 votée en séance le 20 juin 2018, qui prévoit des indemnités liées à la nature des fonctions, prend en compte les dispositions de l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française du 12 octobre 2017. Le dispositif voté par l'assemblée communale semble avoir été bâti notamment afin de favoriser la fonction d'encadrement. Il prévoit une prime de responsabilité, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) au bénéfice en majeure partie pour le secrétaire général, et une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Divers arrêtés individuels ont été pris. Ils sont conformes et n'appellent pas d'observations.

Par délibération n° 27/2018 du 20 juin 2018, la commune a instauré un régime d'heures supplémentaires et complémentaires pour les agents en dehors des bornes horaires habituelles. Cet acte fixe aussi des modalités concernant le temps de travail (horaires, durée des pauses méridiennes, horaires de nuit). Il y est précisé que les heures supplémentaires sont compensées par une indemnité financière, et que les heures complémentaires sont récupérées par un repos compensateur d'une durée égale au temps de travail complémentaire effectué.

Les services ont été en mesure de communiquer un récapitulatif des heures supplémentaires réalisées seulement au titre des exercices 2021 et 2022. 200 heures supplémentaires auraient été effectuées en 2021 par trois agents des services techniques, contre 504 heures en 2022 réparties entre sept agents.

Le contrôle sur place a permis de constater que les plages de temps horaires gagneraient à être actualisées, notamment pour les services qui nécessitent des astreintes, en veillant au respect des bornes horaires réglementaires maximales.

4.3 L'avancement d'échelon, l'évaluation annuelle et la formation des agents

Le maire n'a pas mis en place un dispositif interne d'évaluation annuelle des agents, méconnaissant les dispositions relatives à l'entretien professionnel individuel. La Chambre rappelle que ce procédé obligatoire s'applique à tous les cadres d'emplois de la fonction publique communale ainsi qu'aux agents non titulaires.

³⁶ Arrêté n° 1091 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale modifié par l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, modifié lui-même par l'arrêté n° 591 DIRAJ/BAJC du 2 septembre 2020.

La commune a produit une table partielle de suivi des avancements. Alors que la fonction publique communale est en vigueur depuis 2012 et que les agents ont été intégrés dans les cadres d'emploi en 2018, et une partie a été recrutée en tant que fonctionnaire depuis la mise en œuvre de la FPC, la procédure d'avancement d'échelons n'est pas systématique et ne semble pas maîtrisée.

L'examen des arrêtés individuels, quand ils existent, indique que les avancements ne sont pas réalisés selon le cadencement adapté, et qu'ils sont effectués systématiquement à l'ancienneté maximale. La cause est pour l'essentiel l'absence d'évaluation annuelle formalisée qui créerait les conditions d'une modulation de temps et selon une volonté assumée de l'ordonnateur. L'évaluation, pour être utile, nécessite que soient formulés par service et par agents des objectifs annuels mesurables. C'est l'une des responsabilités du secrétaire général. Il s'agit dès lors de mettre en place un dispositif adapté au regard de la taille modeste de la collectivité.

Les entretiens ont également pour objectif de dresser le bilan des formations suivies et des besoins à venir.

La formation est devenue un droit statutaire depuis 2012, année de mise en œuvre de la FPC. La commune ne dispose pas d'un plan de formation des agents adapté à sa taille, et n'assure pas un suivi des actions conduites dans ce domaine. Elle n'a ainsi pas été en mesure de transmettre les indicateurs de suivi même réduits tels que le nombre de jour de formation total effectué par an et le nombre de jour stagiaire par an.

Au vu de l'éloignement de l'île et de la polyvalence des agents nécessaire à l'exercice des compétences de la commune, celle-ci doit à l'avenir mettre en place une politique volontariste de formation professionnelle, afin notamment de garantir à tous les agents de la commune l'accès aux formations métiers. La commune a invoqué une double difficulté. En premier lieu, celle pour les agents d'avancer les frais inhérents aux déplacements ce qui peut paraître recevable. Cependant, la Chambre rappelle qu'une avance dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible des indemnités de frais de déplacement et/ou de frais de séjour peut être versée à la demande de l'intéressé³⁷. En deuxième lieu, que les demandes qu'elle formule ne sont pas prises en compte par le centre de gestion et de formation en Polynésie française. La Chambre n'a pas vérifié cette assertion.

En conséquence, la Chambre formule la recommandation suivante :

Recommandation n° 5 : mettre en place des entretiens annuels d'évaluation du personnel adaptés.
--

³⁷ Arrêté n°1571 DIPAC du 28 novembre 2011 modifié.

4.4 Les conditions de mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

L'article 99 du décret n° 2011-1551 publié le 17 novembre 2011 fixe comme principe dans le cadre de la FPC que « dans chaque commune ou établissement public administratif, l'autorité de nomination désigne par arrêté, sur le principe du volontariat, un agent chargé d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. »

La commune n'a pas procédé à cette nomination, aucun arrêté n'ayant été pris par le maire.

Au-delà de la nomination d'un agent référent, le maire, en tant qu'employeur est invité à veiller à offrir aux agents des conditions adaptées de travail en matière d'hygiène et de sécurité. Cette question a d'autant plus d'acuité lorsque sont considérés les services communaux en conditions tels que la décharge, les services techniques classiques (entretien, constructions) ou bien les projets communaux engagés récemment qui présentent objectivement des risques significatifs comme la scierie, la production d'agrégats par concassage, les transports terrestres et maritimes, la pépinière et la future station-service municipale.

Par ailleurs, la loi du Pays n° 2010-10 du 19 juillet 2010 relative à la santé au travail a rendu obligatoire la production par les employeurs, avant le 31 décembre 2013, d'un document d'analyse des principaux risques auxquels sont exposés les employés (DUERP). La commune a indiqué qu'elle ne disposait pas d'un tel document.

Au vu de ces constats, la Chambre invite le maire à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les actions nécessaires pour s'assurer au mieux du respect de la sécurité des agents sur leur lieu de travail.

5 DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX LIMITÉS

Le conseil municipal, en séance du 3 février 2022 a envisagé en questions diverses le principe que soit créée une aire marine protégée et a décidé d'adresser un courrier de demande en ce sens au Pays.

Si cette initiative va dans le sens d'une gestion raisonnée des ressources et de l'environnement marins, il faut rappeler toutefois qu'une protection des milieux naturels pour qu'elle soit efficace doit s'inscrire dans une politique globale dont la première priorité est la gestion des pollutions de toute nature, ce qui suppose un portage politique et une technicité affirmés en matière de compétences environnementales, qui pour certaines sont du ressort des communes : eau, déchets et assainissement.

Aux dires du maire, le secteur économique dominant est l'élevage et la production de la perle de culture. Les nombreuses fermes perlières et la rareté d'autres activités économiques observées sur place confirment ce diagnostic, même si la commune n'a pas présenté de données chiffrées comme le nombre d'emplois déclarés, hormis l'existence « d'une centaine » de fermes. Comme dans d'autres lagons, l'exploitation de la perle produit des déchets plastiques et métalliques, posant le problème de leur collecte et de leur traitement. Sur cet aspect, le maire a souligné l'importance significative de cet enjeu environnemental à cause des quantités concernées. En effet, dans le cadre de campagnes de collecte dans le lagon organisées au titre de l'initiative RESCUE, il a indiqué que 450 tonnes de déchets auraient été rapatriées à Tahiti. Il a complété son propos en indiquant qu'il s'agit seulement des déchets repérés en petite et moyenne profondeur. Sans être en mesure d'apprécier les volumes en cause, tous les déchets situés à plus de 70 mètres de profondeur seraient selon lui pour l'instant laissés en l'état. Pourtant, aucune demande formelle de sa part n'a été adressée sur ce sujet au Pays, collectivité compétente sur ce type de déchets afin d'envisager les mesures correctives adaptées.

5.1 Le service de l'eau potable

La commune bénéficie d'atouts et de leviers d'action significatifs pour la bonne mise en œuvre de ce service public qui est déployé à l'heure actuelle sur une partie de l'île de Mangareva :

- La commune est dotée d'équipements publics de production et de distribution d'eau depuis près de trente années ;

- Comme les autres communes de la même strate en Polynésie française, elle a accès à des subventions d'investissement dont les taux d'intervention peuvent atteindre jusqu'à 95 % du montant TTC de la dépense ;

- Membre du SPCPF notamment pour la compétence eau potable, elle dispose d'un appui technique ancien. Le SPCPF assure la conduite d'opérations, le suivi et le contrôle des prestations d'étude, et l'assistance technique.

Actuellement, la commune produit et distribue de l'eau par un réseau public sur une partie sud de l'île de Mangareva à 312 abonnés. Le service qui est organisé sous la forme d'une régie municipale inclut aussi une fontaine publique installée en bordure de la route de ceinture à la sortie Nord du village de Rikitea. Le réseau de près de 13 kilomètres est alimenté par quatre captages et trois forages. Une bonne partie des installations existantes a été construite dans le cadre du schéma directeur adopté en 1994 (réseau, réservoir, station de pompage, station de chloration, télégestion).

Le service a été confié par la commune à l'entreprise CEGELEC. Cette collaboration a pris fin en 2014. Depuis, les agents municipaux qui ont dû prendre le relai font l'objet d'une organisation originale en Polynésie française. En effet, ils partagent leur temps entre le service de l'eau et celui de l'électricité. Certains, au surplus, sont membres de l'équipage de la navette communale. Cette polyvalence, si elle est compréhensible au regard de la taille modeste de la municipalité, ne doit pas pour autant constituer un obstacle à la viabilité de chacun des services concernés. La commune doit réfléchir ainsi à l'arbitrage optimal entre polyvalence et spécialisation en vue de détenir les compétences techniques requises.

La commune ne s'est pas dotée d'un règlement du service de l'eau, alors qu'il s'agit d'une obligation³⁸ qui permet de définir les droits et obligations de chaque partie, distributeur public et abonnés. Au surplus, la régie avec autonomie financière créée par la délibération n° 29/2014 a donné lieu à l'adoption des statuts et à la désignation des membres du conseil d'exploitation. Un budget annexe au budget principal retrace depuis l'activité. À l'identique du service de production et de vente des agrégats, la conformité du fonctionnement de la régie de l'eau n'est qu'apparent. Le directeur n'a pas été nommé, et aucun rapport annuel n'est produit. Un agent des services techniques assure dans les faits pour partie cette responsabilité d'encadrement, ce qui n'est pas satisfaisant.

Il conviendra d'instaurer un service conforme.

5.1.1 Le portage du service

La mise à jour du schéma directeur a été opérée en 2011 par le SPCPF. La commune souhaitait étendre son réseau tout en préservant la nappe souterraine. Pour ce faire, un état de l'existant a été produit, qui estimait à l'époque les besoins en eau potable pour l'ensemble de la population de l'île de Mangareva. Cet objectif n'a été atteint qu'en partie au moyen de travaux conduits en 2017 et en 2018 : le réseau de distribution a été étendu, et deux sites de captage ont été mis en service.

Pour rappel, la réglementation du Pays impose que « tous les travaux effectués dans le but d'installer, d'étendre ou d'améliorer les canalisations de distribution d'eau potable devront être soumis préalablement pour avis à la direction de la santé »³⁹. Il n'est pas certain que cette disposition soit suivie d'effets.

Les analyses de la potabilité de l'eau ont été arrêtées en 2015, elles indiquaient en particulier la présence en trop grande quantité de sels dans les nappes souterraines (chlorure de sodium). Le géologue mobilisé en 1994 alertait déjà sur la nécessité de solliciter modérément la ressource en veillant à ne pas dépasser les débits préconisés. Au vu de la salinité observée, ces préconisations n'ont pas été respectées.

³⁸ Articles L. 2224-12 du CGCT.

³⁹ Arrêté n° 583 s du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Par délibération n° 05/2021 du 25 février 2021, le conseil municipal a approuvé la définition d'un nouveau schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) et son devis estimatif de 24,86 MF CFP TTC (état des lieux, mesure, modélisation, scénarios et plans directeurs à 10 ans). Cette étude est financée à 80 % du montant TTC par le fonds intercommunal de péréquation (FIP)⁴⁰. Elle inclut en particulier la possibilité d'installer une unité de désalinisation de l'eau. L'électricité devrait être produite au moyen de panneaux solaires pour réduire les coûts de fonctionnement.

Concernant la phase 1 de l'étude (état des lieux) portant sur le schéma directeur, la Chambre estime qu'un suivi régulier du service et des installations par la commune et par le SPCPF aurait été de meilleure gestion, en évitant de recourir à un énième état des lieux. La documentation sommaire transmise par la commune se borne en effet à suspecter des fuites sur le réseau et un réservoir, des problèmes de pression, une salinisation de la nappe souterraine, le vieillissement des équipements de télésurveillance devenus inutilisables.

Il est impossible pour la Chambre d'évaluer le coût de cette prestation phase 1, le choix ayant porté sur un dossier de consultation n'indiquant qu'un prix global toutes prestations confondues.

La société SPEED a été retenue pour conduire l'ensemble de la prestation intellectuelle. L'échéancier initial prévoyait un démarrage des études en août 2021 et la fin des études en mai 2022.

La commune a indiqué que la présentation finale des études de la phase 1 est prévue début février 2023. La consultation du rapport de présentation provisoire confirme un défaut d'entretien et de suivi par les équipes techniques municipales, et l'absence d'autorisation d'occupation des parcelles privées où sont positionnées tous les équipements de production, de stockage et de traitement. En outre, la connaissance du réseau, sur certains sites, n'est pas maîtrisée, ni par le SPCPF, ni par les services municipaux. Aucun suivi n'est effectué sur la production et la distribution de l'eau, ce qui empêche de connaître notamment l'équilibre entre les quantités pompées sur les sites de captage et les capacités de la ressource, ainsi que les taux de rendement/de fuite, éléments déterminant de l'économie générale du service, voire de sa viabilité. Ces lacunes dans l'exploitation doivent, selon la Chambre, alerter la commune sur la faisabilité d'un projet de traitement par osmoseur, ce qu'elle envisage, alors que les expériences conduites par ailleurs indiquent que ce type d'équipement demande une attention importante et en continu de la part des équipes techniques pour prévenir les dysfonctionnements et les arrêts de service.

Sur la qualité de l'eau, le rapport met en exergue le problème de l'exploitation des forages en continu, alors que les capacités liées au profil de la ressource en eau ne le permettent pas.

La Chambre estime qu'au vu des constats précédents qui indiquent un nombre significatif de lacunes, il serait de meilleure gestion de consolider les équipements existants afin d'assurer leur pérennité, et de protéger la ressource, avant de s'engager dans de nouveaux projets.

⁴⁰ Arrêté n° HC 69 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française du 6 janvier 2022.

Les consommations sont connues grâce aux relevés effectués régulièrement. L'exercice 2018 qui est choisi dans l'étude comme année de référence fait apparaître une consommation totale de 52 253 m³, soit une moyenne par abonné et par jour de 0,46 m³, ce qui indiquerait une consommation maîtrisée.

Pour autant, les données communiquées par les services de la commune relatives à la consommation enregistrée par les bâtiments municipaux interrogent sur leur fiabilité, lorsque sont considérées l'absence de relevé en 2022, ce qui n'est pas réaliste, et l'augmentation significative observée entre 2018 et 2021 à hauteur de + 365 %. Les visites sur place ont permis de constater en complément que les relevés concernant les consommations de la fontaine publique ne seraient pas fiables.

Tableau n° 21 : Relevés en m³ des consommations d'eau par les bâtiments municipaux

2018	2019	2020	2021	2022
2 596	5 260	7 110	12 074	néant

Source : données de la commune

Dans ces conditions, des réserves sont formulées à propos des données relatives à la production globale d'eau par la commune. La contraction observée en 2022 (- 20 %) qui vient en contradiction de la tendance constatée sur la période précédente interroge (+ 12 %).

Tableau n° 22 : Relevés en m³ de la production totale d'eau par la commune

2018	2019	2020	2021	2022
54 929	58 994	63 435	66 249	52 656

Source : données de la commune

Le maire est dès lors invité à prendre les mesures adéquates pour fiabiliser les données des relevés pour tous types de consommations et pour l'ensemble des sites de production et de stockage. Il s'agira dans un second temps de construire un tableau de bord simplifié permettant notamment d'identifier les anomalies.

Par ailleurs, le conseil municipal s'est prononcé le 3 février 2022 en faveur de l'achat d'un système de potabilisation de l'eau de pluie qu'elle recueille sur le toit du bâtiment de la cantine scolaire ainsi que le plan de financement de l'opération. Le SPCPF a, aux dires de la commune, formulé un avis réservé, ce qui n'a pas empêché le maire de solliciter l'État au titre de la DETR, et obtenir une aide financière à plus de 71 % du coût total estimé à 4,6 MF CFP.

Plus tôt, le conseil municipal s'est prononcé le 20 juin 2018 en faveur de l'acquisition de citernes de récupération d'eau de pluie et les remet aux utilisateurs contre une participation financière unitaire de 70 000 F CFP. Le maire a indiqué que dans les faits, ce service est réservé aux particuliers et aux quartiers de l'île de Mangareva qui ne sont pas desservis par le réseau public d'eau, sans que la délibération n'indique ces restrictions. La commune est invitée à exercer davantage de rigueur dans la définition de son service en précisant les publics et les espaces éligibles, tout en respectant le principe général d'égalité de traitement.

5.1.2 Un modèle économique à renforcer

La distribution de l'eau donne lieu à tarification du service au volume ce dont la Chambre ne peut que se féliciter. Le maire a indiqué que tous les abonnés sont équipés d'un compteur, y compris tous les bâtiments communaux, même si la Chambre émet des réserves sur la fiabilité des données recueillies au vu des observations précédentes.

Les tarifs sont définis dans une délibération. La dernière recensée date du 7 décembre 2020 (délibération n° 87/2020), qui a reconduit les éléments identifiés dans une note du SPCPF relative au schéma directeur en 2011 :

- un abonnement de 200 F CFP par mois sous la forme d'une prime fixe ;
- un prix mensuel au m³ consommés de 0 à 10 m³ inclus de 50 F CFP ;
- un prix de 500 F CFP lorsque la consommation mensuelle relevée est supérieure.

À cela s'ajoute le prix de 10 F CFP par litre consommé à la fontaine publique (carte de prépaiement remise gratuitement, facturée 1 500 F CFP en cas de détérioration ou de perte).

L'examen des budgets annexes indique que les recettes perçues au titre de la redevance augmentent régulièrement sur la période. En revanche, la commune est tenue dans un souci de fiabilité des comptes et dans le but d'offrir une juste information aux élus et à la population d'inscrire l'ensemble des dépenses et des recettes dans le budget, ce qui n'est pas systématiquement le cas : les consommations électriques et les produits chimiques de traitement et les frais d'adhésion au SPCPF ne sont pas retracés dans chaque exercice. Les frais de personnel sont absents en 2021 alors qu'ils sont inscrits à hauteur de 6,3 MF CFP précédemment. Cette carence est constatée à l'identique concernant le budget annexe de l'électricité (cf. infra le § 7).

Tableau n° 23 : Capacité d'épargne du budget annexe de l'eau

	<i>en francs CFP</i>	2018	2019	2020	2021
70	produits d'exploitation				
7014	redevance	9 597 914	8 518 364	10 823 624	16 962 944
74	ressources institutionnelles				
74748	dotations	10 550 000	3 500 000	0	0
	total des produits d'exploitation (A)	20 147 914	12 018 364	10 823 624	16 962 944
77	produits exceptionnels	0	0	0	0
	total des produits	20 147 914	12 018 364	10 823 624	16 962 944

11	charges à caractère général	1 018 955	943 725	2 442 606	1 868 636
12	charges de personnel (c/6215)	6 202 325	6 299 355	6 346 945	0
65	autres charges de gestion (B)	0	0	0	0
	total des charges d'exploitation (B)	7 221 280	7 243 080	8 789 551	1 868 636
67	charges exceptionnelles	0	0	0	20 835 400
68	dotations aux provisions	0	0	0	0
	total des charges	7 221 280	7 243 080	8 789 551	22 704 036

EBF = A - B	12 926 634	4 775 284	2 034 073	15 094 308
autres produits et charges exceptionnels	0	0	0	10 035 100
CAF brute	12 926 634	4 775 284	2 034 073	25 129 408
dotations nettes aux provisions	0	0	0	0
annuités d'emprunt	0	0	0	0
CAF nette	12 926 634	4 775 284	2 034 073	25 129 408

Source : CTC d'après comptes administratifs.

Dans ces conditions, la commune ne connaît pas le profil économique véritable de son service, ce qui l'empêche en particulier d'apprécier son coût réel complet et de le mettre en relation avec les tarifs.

5.2 La compétence assainissement des eaux usées reste délaissée

5.2.1 Des équipements individuels de traitement laissés sans surveillance

Comme dans la plupart des cas en Polynésie française, le territoire communal est couvert par des unités individuelles de traitement dites fosses septiques. Cette situation pourrait être satisfaisante si ces équipements existants étaient performants, de sorte qu'aucun rejet des eaux polluées ne soit versé dans les cours d'eau et dans le lagon, où ne vienne polluer les nappes souterraines d'eau douce.

La surveillance de l'efficacité des installations individuelles de traitement est de la compétence de la commune.

Or, celle-ci n'assure pas actuellement cette mission, aucun suivi n'est réalisé s'agissant des constructions existantes, et elle n'a initié aucun projet dans ce domaine. Aucun schéma n'a été entamé. Pour l'heure, seuls des contrôles de conformité des constructions neuves sont conduits par les services du Pays dans le cadre des procédures d'urbanisme (permis de construire). Les équipements existants ne font donc l'objet d'aucune vérification de conformité. Or, ce sont les équipements les plus anciens qui présentent les risques les plus élevés de dysfonctionnement et donc de pollution.

5.2.2 Rappel de la responsabilité du maire

La Chambre rappelle au maire sa responsabilité en matière de salubrité publique. En effet, son pouvoir de police doit permettre de prévenir et de faire cesser, par des précautions convenables, les pollutions de toute nature.

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées conformément au 9° du I de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

A cet égard, celles-ci doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ce service a pour but la mise en œuvre de moyens de contrôles de conformité des fosses individuelles, assorti de sanctions appropriées si nécessaire. Sur ce point, la Chambre rappelle que le CGCT applicable en Polynésie française a précisé la portée de la loi organique susvisée, en fixant un terme à la mise en œuvre de ce service : « *Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2020, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.* »

L'attentisme constaté dans ce domaine jusqu'en 2019 ne peut pas justifier le retard dû, éventuellement, à la crise sanitaire survenue en 2020.

De fait, le maire comme les élus de la commune n'ont pas pris la mesure de l'importance de l'enjeu que représente un assainissement efficace des eaux usées qui apporte la garantie de ne pas polluer le milieu naturel, et en particulier les lentilles d'eau douce présentes dans le sous-sol de l'île.

La commune est dès lors invitée à s'emparer de cette compétence, seule ou dans un cadre intercommunal qui reste à développer.

5.3 La gestion des déchets

5.3.1 L'organisation du service

En vertu des dispositions combinées des articles L. 2224-13 et L. 2573-30 du CGCT, les communes de Polynésie française devaient assurer, au plus tard le 31 décembre 2021, la collecte et le traitement des déchets ménagers qui ne nécessitent pas de sujétions particulières. Ce délai a été repoussé au 31 décembre 2024, avec obligation pour les communes de présenter un *plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau* relatif au service de la collecte et du traitement des déchets au plus tard le 31 décembre 2019.

Pour justifier d'un schéma directeur de gestion des déchets, la commune a transmis un rapport produit dans le cadre du programme RESCUE et une photographie aérienne de la parcelle occupée par la commune aux fins d'exploitation de son dépotoir. Elle n'a pas justifié de l'adoption par le conseil municipal des objectifs inscrits dans le rapport RESCUE sur la question des déchets, ni d'un suivi formalisé par la suite. En cela, il ne peut pas être considéré que la commune se soit dotée de l'équivalent d'un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau.

À l'identique des constats précédents concernant le service des agrégats et celui de l'eau potable, la commune n'a pas communiqué de règlement du service de l'eau, ni la délibération portant création de la régie avec autonomie financière (identifiée par la suite : délibération n° 04/2012 du 1^{er} février 2012). Même si l'examen des délibérations indique que sont nommés les membres du conseil d'exploitation, le service est dépourvu de directeur, et le rapport annuel est inexistant. Un agent des services techniques assure dans les faits pour partie cette responsabilité.

Elle ne dispose pas, faute d'outils de mesure, d'informations en matière de volumes de déchets collectés et stockés.

Les déchets produits sur l'île de Mangareva sont gérés par la commune qui a identifié trois sites de stockage. Ces espaces ont en commun les mêmes manquements : ils sont accessibles à la population sans aucune restriction d'accès, à défaut de clôture et de signalisation d'interdiction en dépôt de leur caractère dangereux (risques de chute dans le casier profond de plus de 5 mètres où sont entreposés les déchets ménagers, empoisonnement, et blessure).

Le dépotoir au Sud-Ouest de l'île abrite un casier creusé par les engins municipaux, qui accueille les déchets ménagers et une partie des déchets verts, l'autre partie étant utilisée par la pépinière. Les apports sont effectués chaque jeudi à l'occasion de la campagne de collecte opérée principalement dans le village de Rikitea, et une fois par mois dans les autres parties de l'île. Les agents municipaux déclencheraient un feu chaque jeudi dans le dépotoir. La visite sur place indique que des déchets autres que ménagers de type piles sont déposés. Régulièrement, ce casier est recouvert de terres végétales. À proximité immédiate, sont posés sur un terrain nivelé des déchets qualifiés par la commune d'encombrants. Il s'agit en fait d'un mélange de déchets de nature diverses : épaves de véhicules roulants, électroménager, structures métalliques, fûts, tôles ondulées... L'ensemble du site ne répond ainsi à aucune prescription de protection environnementale, les déchets sont posés à même le sol, source de pollution directe du milieu naturel terrestre et lagonnaire par les eaux de ruissellement.

La commune a indiqué qu'elle a conduit un recensement des véhicules hors d'usage (VHU) à la demande des services du Pays, en vue d'organiser une campagne de collecte sur place et de transfert à Tahiti pour leur traitement et leur recyclage. Cette action a permis d'identifier 74 véhicules. Un courrier de recensement du 28 février 2020 rédigé par la commune à l'adresse du ministre de l'équipement a été communiqué. Aux dires du maire, ce courrier n'a pas reçu de réponse. Dans l'attente, il a invité les propriétaires à stocker leur véhicule sur leur propriété. Les épaves de véhicules sont encore présentes dans toute l'île en janvier 2023.

Il semble que les campagnes de collecte des VHU des îles sont plutôt du ressort du ministère de l'environnement et de la direction de l'environnement (DIREN). Quoi qu'il en soit, le maire aurait dû recevoir une réponse.

Le maire a évoqué un projet de compactage des véhicules qu'il ferait réaliser par les agents communaux, au motif qu'il existe un précédent en Polynésie française. La Chambre émet un avis réservé sur la question, les compétences requises permettant de maîtriser les étapes successives – dépollution – déconstruction – compactage sont un préalable essentiel, notamment pour éviter de polluer le milieu naturel mais également afin de prévenir des accidents sur le lieu de travail. Au surplus, la commune de Bora Bora qui a été évoquée n'a pas conduit elle-même les opérations. Il s'agit d'une campagne de compactage des VHU sur place dans les Iles-Sous-le-Vent organisée par le syndicat de communes Fenua Ma, propriétaire d'un compacteur.

Les déchets spéciaux de type piles, batterie, huiles de moteurs sont stockés sur le terrain attenant au bâtiment des ateliers municipaux. Les particuliers et les collectivités apportent sur place leurs déchets.

Par ailleurs, le 23 juillet 2019, le conseil municipal a adopté le projet d'acquisition de deux broyeurs.

Le broyeur de verre présentait un coût estimatif de 1,5 MF CFP, co-financé par l'État au moyen de la DETR à hauteur de 69,1 % du montant TTC. Le broyeur polyvalent d'un coût prévisionnel de 6,3 MF CFP a également bénéficié d'un financement au titre de la DETR à hauteur de 69,37 % du montant TTC. Le deuxième équipement a vocation à réduire les déchets plastiques, de bois, les canettes en aluminium, les pneumatiques des véhicules légers et les conserves en acier.

La visite réalisée en janvier 2023 a permis de constater qu'un terrain adjacent à la pépinière est utilisé pour le stockage de trois types de déchets. Le verre de bouteilles et l'aluminium sont entreposés dans des sacs industriels (« big bag ») avant leur broyage par les moyens techniques de la commune (broyeur et personnel). Les broyats sont à nouveau posés dans les sacs industriels. Le verre serait incorporé dans le béton des ouvrages, alors que l'aluminium broyé, comme les pneus usagés mais non broyés contrairement au projet initial, sont en attente d'une expédition à Tahiti pour leur traitement. Ce site comme les précédents ne fait l'objet d'aucune mesure de protection (pollution et accès).

La collecte serait mise en place depuis 2015.

La commune a fait le choix d'équiper gratuitement les habitants du village de Rikitea et les collectivités d'un bac gris de 180 litres pour déposer les déchets putrescibles, et les bouteilles en plastique. Mais certaines familles utilisent des réceptacles qu'elles fabriquent elles-mêmes, tels que fûts découpés en deux, ou cadres métalliques. Le même type de container, payant (5 000 F CFP porté le 22 septembre 2022 à 10 000 F CFP) est utilisé aussi pour la collecte des bouteilles en verre et des canettes. Ce deuxième container est destiné à collecter les déchets secs, verres et aluminium. Un camion benne est mobilisé pour la tournée de ramassage des déchets ménagers du bac gris. Les déchets sont chargés par une pelleteuse, l'ensemble nécessitant l'emploi de quatre agents municipaux. Un second véhicule est chargé de collecter les déchets de type verre et canettes. Les encombrants feraient l'objet d'une campagne de collecte une à deux fois dans l'année seulement.

À l'extérieur de Rikitea, les bacs gris ne sont pas proposés.

À cause de campagnes espacées dans le temps, certaines familles continuent à entreposer leurs déchets, putrescibles, plastiques, métaux et autres, dans des trous qu'ils creusent sur leur propriété, et font brûler les déchets plastiques.

Le maire n'a pas publié d'arrêté portant interdiction de ce type de feux, ni de déposer les déchets dans les espaces naturels.

En conséquence, la Chambre formule la recommandation suivante :

Recommandation n° 6 : formaliser, au plus tard avant fin 2024, un schéma d'organisation du service public des déchets.

5.3.2 L'économie du service

La commune a instauré une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Elle a identifié dans sa délibération portant sur les tarifs (délibération n° 50/2022 du 22 septembre 2022) six catégories de déchets ménagers selon le type d'émetteur, ainsi qu'une catégorie concernant les déchets perlicoles créée en 2022. La collecte et le traitement des encombrants ne sont pas prévus dans la grille tarifaire, posant le principe d'un service gratuit alors qu'il représente un coût certain, même si la commune n'a pas été en mesure de communiquer des informations sur cet aspect.

Un budget annexe au budget principal retrace l'activité depuis la délibération n° 01/2012 du 1^{er} février 2012. Les dépenses et les recettes sont inscrites dans un budget annexe.

Alors que le total cumulé sur la période de la redevance effectivement perçue auprès des usagers est de 2,5 MF CFP, les subventions versées par le budget principal ont atteint près de 13 MF CFP. Il en résulte que la part relative de la redevance dans le total des produits d'exploitation n'a représenté que 16 %. Dans le détail, il semble que la redevance annuelle était peu recouvrée jusqu'en 2020, sa moyenne pour chacun de ces exercices n'était en effet que de 340 000 F CFP. En 2021, le total annuel atteint 1,5 MF CFP.

Tableau n° 24 : Extraits du budget annexe des déchets – en francs CFP

	<i>en francs CFP</i>	2018	2019	2020	2021
70	produits d'exploitation				
70611	redevance	194 500	348 500	471 500	1 528 000
74	ressources institutionnelles				
74748	dotations	4 620 000	4 250 000	3 946 000	0
	total des produits d'exploitation (A)	4 814 500	4 598 500	4 417 500	1 528 000
77	produits exceptionnels	0	397 462	0	
	total des produits	4 814 500	4 995 962	4 417 500	1 528 000

11	charges à caractère général	294 657	134 147	1 395 600	130 712
12	charges de personnel (c/6215)	2 626 828	2 975 681	3 049 955	2 776 859
65	autres charges de gestion (B)	0	0	0	0
	total des charges d'exploitation (B)	2 921 485	3 109 828	4 445 555	2 907 571
67	charges exceptionnelles	0	0	0	0
68	dotations aux provisions	0	0	0	0
	total des charges	2 921 485	3 109 828	4 445 555	2 907 571

EBF = A - B	1 893 015	1 488 672	-28 055	-1 379 571
autres produits et charges exceptionnels	0	0	0	-606 150
CAF brute	1 893 015	1 488 672	-28 055	-1 985 721
dotations nettes aux provisions	0	0	0	0
annuités d'emprunt	0	0	0	0
CAF nette	1 893 015	1 488 672	-28 055	-1 985 721

Source : CTC d'après les comptes administratifs

6 LES SERVICES DE SÉCURITÉ

6.1 La sécurité civile en préparation

Par application de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004, l'État est chargé de coordonner et de réquisitionner en cas de besoin les moyens concourant à la sécurité civile en Polynésie française⁴¹, notamment en vue de faire face aux risques majeurs et aux catastrophes. L'exercice de cette compétence par les communes n'avait pas été prévue dans ce texte, absence corrigée par l'ordonnance 2006-173 du 15 février 2006. Cette disposition générale a été confirmée par le code général des collectivités territoriales⁴².

⁴¹ 6° de l'article 14 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

⁴² Cf. articles L. 1852-1 et suivants.

Le conseil municipal s'est prononcé le 21 mai 2019 en faveur de la création d'un centre d'incendie et de secours (CIS) à Rikitea. Pour ce faire, il a délibéré sur le principe (délibération n° 37/2019), sur une coopération avec le centre de gestion et de formation relative à la formation des sapeurs-pompiers volontaires (n° 38/2019), et en fixant les indemnités horaires des sapeurs-pompiers (n° 39/2019). Le conseil municipal s'est interrogé, à raison, sur les frais de fonctionnement que ce nouveau service va générer. La commune, toutefois, n'a pas été en mesure de transmettre dans le cadre du contrôle un budget prévisionnel de fonctionnement, confirmant ses difficultés à conduire des travaux internes d'anticipation.

Concernant les personnels, le maire a procédé au recrutement de sept sapeurs-pompiers volontaires entre 2021 et 2022. Les premières formations professionnelles ont été suivies en 2022.

Le 16 septembre 2019, le tableau des emplois permanents est modifié par la création d'un emploi de titulaire de catégorie D en vue de recruter un sapeur-pompier professionnel. Depuis, ce projet a été écarté aux dires du maire, sans que le tableau soit mis à jour.

Le 26 mars 2021, le maire a sollicité le Pays pour bénéficier de l'affectation de parcelles de son domaine, afin d'y construire le CIS. Des pièces administratives et techniques lui ont été demandées par la Polynésie française (courrier n° 9405/VP/DAF/DOM non daté), dont une délibération portant sur cette demande. Le 2 juin 2021, l'assemblée municipale adopte le principe de l'affectation par le Pays de deux parcelles de son domaine pour l'installation du CIS, ainsi que le montant estimatif de l'opération à 109 789 198 F CFP. Le 22 juillet 2021 est approuvé le projet d'étude préalable à la construction du CIS pour un coût total de 7,3 MF CFP, cofinancé à 80 % du montant TTC par le fonds intercommunal de péréquation (FIP) (délibération n° 39/2021). Ce plan de financement est modifié le 17 août 2022 par la délibération n° 46/2022, en étant ramené à 6,5 MF CFP, la subvention FIP est maintenue en proportion.

Pour un coût total de 19,13 MF CFP, la commune a pris la décision de se doter d'une vedette d'assistance et de sauvetage, financée à 100 % du montant TTC par le FIP (délibération n° 43/2021). La totalité du coût d'acquisition de matériels divers (véhicule tout terrain, remorque, équipements de protection individuelle...) estimé à 17,9 MF CFP, est également pris en charge à 100 % par le FIP (délibération n° 4/2019).

La commune a reçu un courrier du Pays le 7 avril 2022 autorisant l'affectation comme demandé le 26 mars 2021. Ce projet foncier a été mené sans qu'un examen préalable sur les conditions de sécurité du CIS soit conduit en amont. Or, sa grande proximité à la mer liée au risque de submersion marine, ainsi que le projet voisin de station-service avec son carburant inflammable (parcelle AK 51) justifient cette approche préventive. Quand bien même l'absence de disponibilité foncière communale et la qualité des équipements de la station-service envisagée qui satisfont à des normes techniques, le maître d'ouvrage ne peut s'exonérer de ces précautions préalables.

6.2 La police municipale

Ce service municipal se compose de deux agents à temps plein au vu des effectifs budgétaires.

La commune disposait dans ses effectifs en début de période d'un emploi de policier municipal. Ce dernier a bénéficié, sur sa demande, d'une mise en disponibilité pour développer une activité commerciale à Tahiti.

Dans ces conditions, le maire a fait le choix d'ouvrir un deuxième emploi de policier municipal à l'identique, dans la catégorie hiérarchique C avec la qualification d'agent de police judiciaire adjoint (APJA). Le recrutement a été prononcé le 3 février 2020. La qualification APJA du nouvel effectif a été validée en 2021.

L'agent de police a indiqué que le maire a publié par arrêté une interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, en précisant toutefois qu'il ne dispose d'aucune archive concernant les arrêtés de police pris par le maire, malgré ses demandes. Le contrôle sur place a permis de constater les dires formulés par l'agent de police. Les arrêtés sont simplement archivés dans des classeurs par ordre chronologique au bureau de l'état civil. La tenue du registre des actes de portée générale comme les arrêtés de police pris par le maire est une obligation, déjà rappelée dans une observation précédente (cf. le § 1.7.).

La commune a été en mesure de transmettre une série d'arrêtés de portée réglementaire pris depuis 1998 en matière de vente et de consommation de boissons alcoolisées, sans être certaine que d'autres actes aient été pris en matière de sécurité publique. Il s'agira, pour l'avenir d'apporter davantage de rigueur dans le suivi et la publicité des arrêtés de police du maire, en mettant en place une coordination étroite avec le service de la police municipale.

Au surplus, l'agent de police est amené à partager au quotidien son bureau avec d'autres agents d'autres services municipaux, y compris son poste informatique. Les conditions de confidentialité ne sont pas respectées.

L'agent en fonction a indiqué qu'il rédige les rapports après chaque intervention, avec si nécessaire l'aide technique des gendarmes de la brigade de Rikitea. Si la main courante existe, il a précisé qu'elle n'est renseignée que rarement par les plaignants. Il a déclaré en complément qu'il effectue pour chaque affaire un compte rendu oral au maire.

Au sujet d'un rapport d'activité annuel, même sommaire, le policier ne se prête pas à cet exercice. Il a précisé ne pas connaître de sollicitation en ce sens, ni du secrétaire général, ni du maire malgré ses responsabilités en matière de police pour ce dernier. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de dresser des statistiques (même sommaires) d'activité sur la période. Sur cet aspect, un suivi annuel de l'activité est à mettre en place pour l'avenir, et nécessite pour y parvenir, une formation au tableur informatique du policier municipal, outil qu'il ne maîtrise pas.

Faute de données objectives, il ressort des déclarations verbales du policier municipal que ses activités principales au quotidien semblent être la sécurisation des élèves des écoles lors des entrées et sorties en début et en fin de journée, la distribution de courriers entre les services de la commune, l'encaissement auprès des passagers des droits de traversée de la navette municipale entre l'aérodrome et le village de Rikitea, la surveillance sur la voie publique et aux abords des bâtiments municipaux, et la visite régulière des personnes âgées isolées. La verbalisation d'infractions et les transmissions éventuelles au Procureur de la République semblent exclusivement du fait de la gendarmerie nationale. L'examen sur place de la main courante confirme l'absence d'activité judiciaire, aucune mention par des plaignant n'a été identifiée dans le cahier. Compte tenu des activités réellement exercées, la Chambre estime qu'un policier municipal de catégorie D aurait été plus adapté à l'emploi. Pour l'avenir, il s'agira pour le maire d'engager une réflexion sur l'utilité véritable d'un agent APJA (fonctionnaire de catégorie C).

Aucun règlement interne justifiant de l'organisation du service de la police municipale n'a pu être produit : les horaires de travail sont déterminés comme pour l'ensemble des agents municipaux par la délibération n° 27/2018, qui prévoit un régime d'astreinte et d'heures supplémentaires. Le régime des astreintes dans le cas d'espèce n'a pas été mis en place, et la planification des permanences est inexistante. Pourtant, l'agent a indiqué intervenir en soirée, la nuit et les weekends au titre de la sécurité publique. L'encaissement sur la navette maritime est régulièrement réalisé le samedi, lorsque le vol est effectué ce jour-là. En compensation, il indique qu'il effectue des récupérations en semaine sous la forme de temps de repos. Il conviendrait de formaliser cette organisation.

Concernant le fonctionnement général, il s'agirait d'assurer une meilleure collaboration entre les services de la commune, tâche qui revient en principe au secrétaire général. Ce mode opératoire est rendu impossible à cause de la présence du secrétaire général à Tahiti la plupart du temps.

Pour terminer, le maire a indiqué qu'il n'a pas signé de convention de coordination avec la gendarmerie nationale, qui possède une brigade territoriale à Rikitea. Il a indiqué en connaître l'existence, mais sans être en mesure d'en communiquer les principes. Si cette modalité n'est pas rendue obligatoire, il est a minima invité à engager une réflexion pour en évaluer l'opportunité. Ce travail ne peut être utile qu'en ayant au préalable assuré la concordance entre les missions effectives du policier municipal et sa fiche de poste comme mentionné précédemment.

7 LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ

La commune exploite sous la forme d'une régie directe avec autonomie financière la production et la distribution de l'électricité sur l'île de Mangareva. Les autres îles où est installé un habitat permanent sont équipés de groupes électrogènes individuels.

Cette régie a été créée le 18 septembre 2014 (délibération n° 26/2014), en même temps que son budget annexe (délibération n° 27/2014).

À l'identique des autres services publics industriels et commerciaux examinés précédemment, si les statuts dans leur contenu n'appellent pas de remarques particulières, dans les faits, leur application n'est qu'apparente. Le directeur n'a pas été nommé, et aucun rapport annuel n'est produit. Un agent des services techniques assure dans les faits pour partie cette responsabilité d'encadrement.

Comme pour le service de l'eau potable, les procédures qui incombent au service de l'électricité sont peu documentées. Les informations transmises oralement peuvent être changeantes selon l'interlocuteur. Ainsi, la longueur du réseau peut varier entre 15 et 23 kilomètres selon le répondant.

Ce manque de formalisme concerne aussi les relations contractuelles que peut avoir la commune. Ainsi, la commune a indiqué que la maintenance et les réparations qui sont en partie réalisées par la société EDT Engie de Tahiti ne font pas l'objet d'une convention. Si EDT a effectivement confirmé avoir répondu à des « sollicitations urgentes de la commune pour la maintenance et les équipements », ces opérations ont toutefois fait l'objet de commandes et de factures. En outre, une convention datée du 1er décembre 2022 dont la durée d'exécution est d'une année a été transmise par la société.

Dans ces conditions, la Chambre invite le maire à renforcer son suivi formel des opérations de maintenance de ses équipements essentiels, comme la production d'électricité.

À l'ordre du jour du conseil municipal du 20 juin 2018, avait été inscrit le projet de mise en souterrain de la ligne haute tension entre les sites de Gatavake et de Kirimiro (délibération du 20 juin 2018). Il a été retiré en séance. Ce projet n'a pas connu de développements depuis.

L'examen des comptes indique que la commune avait inscrit dès 2018 la somme de 7 MF CFP pour l'achat d'un groupe électrogène.

Récemment, le conseil municipal a engagé plus précisément des projets d'investissement :

- l'acquisition d'un groupe électrogène pour la centrale électrique de 450 KVA. Le coût estimatif est de 14,6 MF CFP TTC, financé à hauteur de 60 % par la dotation de développement des communes (DDC) (délibération n° 04/2022) ; Le coût a été porté à 15,34 MF CFP TTC par délibération n° 49/2022 du 22 septembre 2022, la subvention au titre de la DDC étant sollicitée en proportion ;

- une étude de la centrale de production et de distribution d'énergie électrique pour un coût estimatif de 7,44 MF CFP TTC, co-financé par le Pays au titre de la DDC à hauteur de 80 % du montant TTC (délibération n° 06/22) ;

- acquisition d'un groupe électrogène supplémentaire pour la centrale électrique, à hauteur de 14,1 MF CFP TTC, sur fonds propres (délibération n° 08/22).

7.1 La gestion du service

La commune a indiqué ne pas connaître de rupture d'approvisionnement en carburant pour alimenter ses groupes qui sont à moteur thermique. Elle dispose d'une citerne d'une capacité de 17 000 litres et d'un stock tampon de 5 000 litres dans des cubitainers de 1 m³ par unité. Ces stocks seraient dimensionnés selon le calendrier des livraisons opérés par voie maritime.

Par ailleurs, la municipalité s'est dotée de compteurs en prépaiement pour les consommateurs en courant alternatif monophasé qui concerne la plupart des abonnements domestiques. Les branchements triphasés restent équipés d'un compteur classique, qui impose un relevé de la consommation a posteriori.

Elle a acquis sous la forme d'une tranche unique 350 appareils (compteurs monophasés, câblerie, transport depuis Tahiti) qu'elle a installés progressivement depuis 2018. Le Pays au titre de la DDC a participé au projet à hauteur de 60 % du coût total TTC (arrêté n° 01742 du 29 septembre 2017). Dès 2018, ce projet avait été inscrit au budget (11,75 MF CFP pour l'acquisition des compteurs). L'acquisition a été réalisée, inscrite au compte administratif en 2020 pour un total de 10 MF CFP. La commune a justifié du paiement de la facture pour le montant total prévu le 13 août 2020.

Depuis la mise en œuvre des compteurs en prépaiement (*cash power*), la commune a indiqué ne plus enregistrer d'impayés, ce qu'elle a justifié en communiquant un relevé des facturations et du recouvrement au premier trimestre 2022 :

	Nombre de kWh facturés des clients en compteur à index	Nombre de kWh recouverts des clients en compteur à index
janv-22	37 704	16 370
févr-22	38 481	7 498
mars-22	29 930	-
TOTAL:	106 115	23 868

	Nombre de kWh facturés des clients en compteur à prépaiement	Nombre de kWh recouverts des clients en compteur à prépaiement
janv-22	51 259	51 259
févr-22	56 717	56 717
mars-22	64 270	64 270
TOTAL:	172 246	172 246

	kWh facturés tous compteurs confondus	kWh recouverts au trimestre 1 tous compteurs confondus
TOTAL:	278 361	196 114

Source : commune de Gambier

Le taux de recouvrement des consommations relevées aux compteurs classiques n'est que de 22 %. La mise en place du prépaiement d'une part de ses abonnés ne doit pas inciter la commune à ne pas traiter des sommes restant à recouvrer concernant les abonnés en triphasé, notamment par l'émission systématique des titres de recettes.

Avant d'évoquer la capacité du service à dégager ou pas une épargne suffisante, l'examen des comptes indique un manque de fiabilité en 2021, par l'absence de prise en charge de frais de personnel. Cette lacune a été observée précédemment dans l'examen des comptes du budget annexe de l'eau pour le même exercice.

Photo n° 1 : Épargnes du budget annexe électricité

<i>en francs CFP</i>		2018	2019	2020	2021
73	ressources fiscales				
7351	taxe sur l'électricité	4 816 320	3 589 522	4 074 656	4 719 143
70	produits d'exploitation				
7014	redevance	27 320 919	30 617 437	36 754 413	42 864 751
74	ressources institutionnelles				
74748	dotations	0	24 200 000	1 800 000	0
	total des produits d'exploitation (A)	32 137 239	58 406 959	42 629 069	47 583 894
77	produits exceptionnels	0	77 609	0	0
	total des produits	32 137 239	58 484 568	42 629 069	47 583 894
11	charges à caractère général	31 187 258	41 054 724	28 939 797	32 372 904
	<i>dont carburant</i>	25 524 080	30 613 474	24 395 882	24 130 304
	<i>dont maintenance</i>	200 000	3 082 125	104 300	750 411
12	charges de personnel (c/6215)	6 531 683	6 593 281	6 794 999	0
65	autres charges de gestion (B)	0	0	0	0
	total des charges d'exploitation (B)	37 718 941	47 648 005	35 734 796	32 372 904
67	charges exceptionnelles	0	0	0	0
68	dotations aux provisions	0	0	0	0
	total des charges	37 718 941	47 648 005	35 734 796	32 372 904
	EBF = A - B	-5 581 702	10 758 954	6 894 273	15 210 990
	autres produits et charges exceptionnels	0	0	0	-606 150
	CAF brute	-5 581 702	10 758 954	6 894 273	14 604 840
	dotations nettes aux provisions	0	0	0	0
	annuités d'emprunt	0	0	0	0
	CAF nette	-5 581 702	10 758 954	6 894 273	14 604 840

Source : CTC d'après comptes administratifs

En ajoutant à l'exercice 2021 un montant qui correspond à la moyenne des coûts de main d'œuvre observé au cours de la période, le service d'électricité dégage une épargne de + 5 MFP en moyenne (+ 5 MF CFP en 2021 au lieu de + 14 MF CFP). En complément, la dotation enregistrée en recettes de fonctionnement en 2019 (24,2 MF CFP) et en 2020 (1,8 MF CFP) correspond à une subvention de fonctionnement versée par le budget principal.

Pour l'avenir, la commune est invitée à apporter la vigilance nécessaire dans la tenue des comptes afin de garantir leur fiabilité et la vérité des coûts.

La commune a demandé un appui financier pour que soit conduit un audit énergétique pour un coût estimatif de 7,4 MF CFP. En 2022, le Pays a été sollicité à hauteur de 80 % du coût TTC. La commune a été destinataire de l'arrêté portant octroi de la subvention daté du 4 novembre 2022. Cet audit devrait, aux dires de la commune, porter sur un diagnostic de l'existant et identifier les projets de rénovation. Elle a justifié sa faible connaissance des installations par le départ de l'entreprise CEGELEC le 31 décembre 2014 qui n'aurait pas remis la totalité de la documentation technique. Dans sa réponse au rapport provisoire, la société CEGELEC a indiqué avoir transmis à la commune entre 2014 et 2016 un état des lieux des installations, le rapport de gérance de l'année du dernier exercice, ainsi que les plans informatiques disponibles dans ses archives.

7.2 L'adhésion de la commune au nouveau dispositif de solidarité

La loi du Pays n° 2021-30 du 28 juin 2021 a instauré une contribution de solidarité sur le service public de l'électricité. Le mécanisme de péréquation évolue en visant à garantir aux gestionnaires le versement par la Polynésie française d'une compensation financière dont l'objet est de financer le déficit d'exploitation. En contrepartie, les bénéficiaires doivent appliquer un prix moyen proche d'un prix de référence de l'électricité fixé par le Pays. L'enveloppe de compensation est financée par un prélèvement sous la forme d'une taxe de solidarité à payer par les gestionnaires dont l'assiette est le nombre total de kilowattheures qu'ils facturent.

Par délibération n° 48/2021, le maire a reçu l'autorisation de signer la convention pluriannuelle bipartite avec le Pays permettant à la commune d'adhérer au dispositif. Cette délibération a été abrogée le 9 décembre 2012 pour tenir compte de l'évolution de la réglementation. Au cours de la même séance, le conseil municipal a délibéré à nouveau sur le même objet et a autorisé une nouvelle fois le maire à engager la commune dans ce dispositif (délibération n° 62/2021).

Dans la convention numérotée 0081 du 7 janvier 2022 qui court du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2030, figure en particulier un ensemble de conditions qui s'imposent à la commune, dans le double objectif de bénéficier de la dotation de compensation, et également, d'être éligible au régime fiscal particulier du gazole destiné à alimenter les groupes électrogènes.

Le montant de la compensation a été fixé par le Pays dans le cas de la commune de Gambier à 62 080 646 F CFP⁴³. La commune a inscrit dans son budget 2022 la somme de 62 MF CFP. En contrepartie, la commune s'est engagée à reverser 7 648 200 F CFP, correspondant à la quantité d'électricité qu'elle a facturée multipliée par 6,30 F CFP.

⁴³ Arrêtés n°1440 CM du 30 juillet 2021, et n°2434 CM du 28 octobre 2021.

Les obligations fixées par la convention qui pèsent sur la commune ne sont pas maîtrisées par son administration, en particulier celle de pratiquer des tarifs conduisant à un prix moyen autour de plus ou moins 20 % par rapport au prix de référence. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que le maire a été destinataire de la part du Pays d'outils individualisés afin de lui permettre de demander à ses services d'effectuer des simulations de tarifs (mode d'emploi et tableur paramétré pour Gambier).

D'autres conditions portent sur la fourniture des données statistiques d'activité dans un délai de 18 mois, soit avant juillet 2024, et s'engager par délibération sur l'amortissement des équipements et des subventions d'investissement reçues. Au regard des sommes significatives en jeu, le maire est invité à mobiliser ses équipes afin de répondre aux conditions contractuelles du Pays. Le président du Pays alors en fonctions, a indiqué que s'agissant des statistiques à produire, une demande de régularisation est en cours.

Sur les aspects financier et comptable, la commune a fourni les pièces justificatives du paiement de sa contribution au titre du 3ème trimestre 2022 (1 MF CFP), et du titre de recette (9,9 MF CFP), accompagné du P503 de 2022 (33,7 MF CFP) et de la situation comptable du 10 janvier 2022 au 14 décembre 2022, soit 3 trimestres (4,4 MF CFP indiqués par la commune, contre 3,5 MF CFP déclarés par le Pays).

La collectivité de la Polynésie française a indiqué dans sa réponse aux observations provisoires qu'elle a formulées le 31 mars 2023, exercer les contrôles adéquats sur les aspects techniques de l'exploitation du service lors des versements.

La Chambre prend acte de cet engagement.

7.3 L'évolution du prix de l'électricité pour les usagers

Avant que n'intervienne la réforme portée par le dispositif nouveau de péréquation, le conseil municipal fixait les tarifs de la redevance selon l'arrêté n° 173 du 4 février 2019 portant approbation de l'avenant n° 18 à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n°60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexé à ladite convention. Une taxe communale de 4 F CFP par kilowattheures était appliquée (cf. la délibération n° 26/2019).

La commune a transmis une table récapitulative des tarifs en 2019 :

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

DESIGNATION	TARIFS	OBS
Taxe communale	4 F CFP/KWH	
Redevance Compteur Electrique:		
P0 Basse tension Petits consommateurs	19,00 F CFP	1ère tranche (0 à 240 KWH)
P1 Basse tension Petits consommateurs	39,00 F CFP	2ème tranche (> 240 kwh)
P2 Basse tension Usage domestique	26,00 F CFP	1ère tranche (0 à 240 KWH)
P3 Basse tension Usage domestique	42,00 F CFP	2ème tranche (> 240 kwh)
P4 Basse tension Eclairage Public	35,50 F CFP	
P5 Basse tension Usages professionnels et autres	39,50 F CFP	
P8 <= 2,2 KVA	22,00 F CFP	PUISSANCE SOUSCRITE AVANT LE 01/03/2016
P9 <= 3,3 KVA	30,50 F CFP	
P10 >= 3,3 KVA	40,50 F CFP	
Part d'abonnement		
Petite consommateur (<=3,3 KVA)	263F CFP/KVA	
Classique - usage domestique	445 F CFP/KVA	
Classique - usage professionnel et éclairage pub	400 F CFP/KVA	
Puissance souscrite jusqu'à 200 KVA	1672 c cfp/KVA	
puissance souscrite au dessus de 200 KVA	1355 c cfp /KVA	
Vente compteur prépaiement	25 000 xpf	
Location compteur chantier	15 000 F CFP	

Source : commune de Gambier

La commune a mis en place une nouvelle tarification à compter du 1^{er} janvier 2022, par délibération n° 65/2021 du 9 décembre 2021 :

DESIGNATION	TARIFS	OBS
Taxe communale	4 F CFP/kWh	
Redevance Compteur prépaiement :		
Puissance <= 2,2 KVA	30,30 F CFP/kWh	
Puissance <=3,3 KVA	30,30 F CFP/kWh	
Puissance >= 3,3 KVA	30,30 F CFP/kWh	
Redevance Compteur électrique :		
P0 Basse tension Petits consommateurs	0,00 F CFP/kWh	1 ^{ère} tranche (0 à 240 kWh)
P1 Basse tension Petits consommateurs	0,00 F CFP/kWh	2 ^{ème} tranche (au-dessus de 240 kWh)
P2 Basse tension Usage domestique	0,00 F CFP/kWh	1 ^{ère} tranche (0 à 240 kWh)
P3 Basse tension Usage domestique	0,00 F FFP/kWh	2 ^{ème} tranche (au-dessus de 240 kWh)
P4 Basse tension Éclairage public	35,50 F CFP/kWh	
P5 Basse tension Usages professionnels et autres usages	39,50 F CFP/kWh	
Part abonnement :		
Petit consommateur (<=3.3 kVA)	100 F HT CFP	
Classique - usage domestique	0 F HT CFP	
Classique – usage professionnel et éclairage publique	100 F HT CFP	
Vente compteur prépaiement	25 000 F CFP	L'unité (frais d'installation comprise)
Location compteur chantier	15 000 F CFP	Par jour de location
Établissement d'une carte prépayée	1 500 F CFP	En remplacement, perte ou détérioration
Frais de remise en service des compteurs	6 000 F CFP	Remise en service
Contribution de solidarité	6,30 F CFP/kWh	Voir arrêté du CM en vigueur.

La commune pratique la tarification à la consommation, une part d'abonnement pour les petits consommateurs et les professionnels ainsi que l'éclairage public, et a maintenu la taxe communale pour tous.

ANNEXE

Annexe n° 1. Réponse de M. Vai Vianello GOODING, Maire de la commune des
GAMBIER81

**Annexe n° 1. Réponse de M. Vai Vianello GOODING, Maire de la commune des
GAMBIER**



Aff. Suivit par : P. Firmin : 40 50 93 06

Rikitea le 27 juin 2023
N° 19/23

Le Maire

A

Monsieur Jean-Luc LE MERCIER
Président la Chambre territoriales des comptes
Immeuble Uupa- Rue Édouard Ahne
BP 331 – 98713 Papeete TAHITI
Tél. : 40 50 50 97 10 / Fax : 40 50 97 10

Objet : Réponse aux observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Gambier.

Vos références : Votre courrier n°2023-207 du 23 mai 2023.

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier cité en référence, ainsi que le rapport d'observation définitif relatif au contrôle des comptes et de la gestion de ma commune.

Je vous informe que je prends acte des recommandations émises dans le rapport d'observation définitif et m'engage, en collaboration avec les services communaux et le conseil municipal à les suivre.

Je tenais également à vous remercier pour la traduction réalisée en langue mangarévienne.

Je vous remercie de prendre en compte ma réponse, relative à ce rapport d'observation.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma plus respectueuse considération.

GOODING Vai Vianello

Mairie de RIKITEA (Tél : 40 97 83 07 / Fax : 40 97 82 28, e-mail : mairie@rikitea.mf)
Bureaux sur TAHITI (Tél : 40 50 93 05 / Fax : 40 50 93 09, e-mail : gambier@svmtg.pf) BP 1721 PAPEETE



Les publications de la chambre territoriale des comptes
de la Polynésie française
sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/fr/ctc-polynesie-francaise>

Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française

BP 331 - 98713 PAPEETE TAHITI

Téléphone : 40 50 97 10

Télécopie : 40 50 97 19

polynesiefrancaise@crtc.ccomptes.fr